REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Politique Nationale de Réforme de la Justice 2017 - 2026

MAI 2017

Préface de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Il y a deux ans, du 27 avril au 2 mai 2015, sous le haut patronage de Son Excellence, Monsieur le Président de la République, en étroite collaboration avec le Conseil supérieur de la magistrature et avec les partenaires techniques et financiers, le Ministère de la Justice et Droits humains avait organisé, sous ma direction, les Etats généraux de la justice. A cette occasion, près de trois cent participants venant d'horizons aussi multiples que variés tels la magistrature, le barreau, le corps des défenseurs judiciaires, le secteur privé, les associations de la société civile tant nationales qu'internationales, le gouvernement central, les gouvernements provinciaux, etc. ont, non seulement posé un diagnostic sans complaisance du secteur de la justice mais, aussi et surtout, en ont dégagé les conséquences qui s'imposent en formulant près de trois cent cinquante recommandations à court, moyen et long terme pour son redressement. L'une d'entre elle concernait l'élaboration d'une nouvelle politique nationale de la réforme de la justice en remplacement du Plan national d'actions pour la réforme de la justice adopté en 2007 et arrivé à son terme depuis 2012. L'élaboration et la validation de la PNRJ en constitue la concrétisation.

C'est l'occasion, pour moi, de saluer le Groupe Thématique Justice et Droits humains (GTJDH) ainsi que ses représentations provinciales de l'Ituri, du Nord et du Sud Kivu, qui n'ont ménagé aucun effort pour relever ce défi. C'est d'autant plus mérité que la méthodologie suivie pour y parvenir assure à la PNRJ la légitimité nécessaire à sa mise en œuvre. En effet, les recommandations ayant sanctionné les Etats généraux de la justice ont été passées en revue au cours des réunions spéciales des sous-groupes thématiques du GTJDH avant d'être converties en sous-stratégies sectorielles assorties des cadres logiques conséquents. Elles ont, ensuite, été consolidées dans un document unique par des experts internationaux et nationaux recrutés à cet effet. C'est dire que, dans le processus de son élaboration, la PNRJ a constitué un exercice participatif et inclusif.

Avec la validation de la PNRJ devraient cesser une certaine navigation à vue et les tâtonnements déplorés dans le secteur de la justice. Désormais, tous nos efforts devraient se conjuguer et toutes nos énergies être canalisées pour l'atteinte de notre vision partagée qui est celle d'une justice pour tous, indépendante, fondée sur le respect de la dignité humaine et appuyée par un ministère de la justice modernisé et d'une efficacité sans faille. La publication de la PNRJ donne le coup d'envoi d'un processus exaltant mais exigeant, celui de sa mise en œuvre et, à travers elle, de la requalification de la justice congolaise.

Mon vœu le plus ardent est que la dynamique mise en place ces deux dernières années autour du Groupe Thématique Justice et Droits Humains soit maintenue et se développe davantage. C'est à cette condition et à cette condition seulement, j'en suis convaincu, que seront relevés les prochains défis qui nous sont lancés. Je pense, notamment, à l'adoption d'une loi de programmation de la réforme de la justice mais aussi à l'élaboration du Plan d'Action Prioritaire (PAP) et du Cadre des dépenses à moyen terme (CDMT) pour les trois prochaines années.

ALEXIS THAMBWE-MWAMBA

MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX

Table des matières

Préface de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux	3
Acronymes, Sigles et Abréviations	6
Contexte	8
Méthodologie	9
Vision de la PNRJ	10
Axe 1 - Garantir l'accès au droit et à une justice de qualité pour tous	12
Résultat 1 - L'aide judiciaire pour les plus démunis et les personnes en situation de vulnérabilité est effective	
Résultat 2 - Les enfants en conflit avec la loi ou en danger bénéficient en priorité d'une aide judiciai effective et de qualité	
Résultat 3 - Le recours aux cliniques juridiques et aux MARC est soutenu par l'Etat	16
Résultat 4 - La justice de proximité est renforcée	18
Axe 2 – Garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire	20
Résultat 5 - La gestion du budget du pouvoir judiciaire est améliorée	20
Résultat 6 - L'organisation, le fonctionnement et les méthodes de travail du CSM sont renforcés	21
Résultat 7 - Le CSM assure une gestion plus efficace et transparente de la carrière des magistrats	22
Résultat 8 - La redevabilité des magistrats est améliorée dans le respect de leurs droits et de l'indépendance du pouvoir judiciaire	24
Axe 3 - Garantir la performance du ministère de la Justice et Droits humains	27
Résultat 9 - La politique publique de la justice est axée sur les résultats	27
Résultat 10 - La politique pénitentiaire est adaptée aux standards internationaux	29
Résultat 11 - Le droit positif est compilé, actualisé et diffusé	31
Résultat 12 - Les infrastructures et les équipements du système judiciaire et pénitentiaire sont développés, réhabilités et modernisés sur tout le territoire national	31
Résultat 13 - Les capacités des acteurs de la justice sont renforcées grâce à une offre de formation initiale et continue adaptée à leurs besoins	34
Axe 4 - Garantir une justice fondée sur le respect de la dignité humaine	36
Résultat 14 - La lutte contre l'impunité et la corruption est renforcée	36
Résultat 15 - La protection des droits humains est renforcée	39
Résultat 16 - La protection de l'enfant est renforcée	40
Résultat 17 - Les droits des personnes détenues sont garantis	43
Cadre de pilotage de la PNRJ	46
Suivi-évaluation de la PNRJ	48
Annexes	49

Glossaire	49
Liste indicative des textes législatifs et réglementaires prioritaires à adopter en ap	plication de la PNRJ50
Cadre Logique	51

Acronymes, Sigles et Abréviations

ABA American Bar Association

AF Audiences Foraines
AG Assemblée Générale

AP Administration Pénitentiaire ASF Avocats Sans Frontières

BCG Bureau de Consultation Gratuite

BCNUDH Bureau Conjoint des Nations-Unies aux Droits de l'Homme

CDMT Cadre de Dépenses à Moyen Terme

CNDH Commission Nationale des Droits de l'Homme

CNE Conseil National de l'Enfant

CIRGL Conférence Internationale Régionale sur les Grands Lacs

CSJ Cour Suprême de Justice

COREF Comité d'Orientation de la Réforme des Finances Publiques

COPIL Comité de Pilotage

CPRDC Commission Permanente de Réforme du Droit Congolais

CSM Conseil Supérieur de la Magistrature

CTS Comité technique

DAF Direction d'Administration et Finances
DEP Direction d'Etude et de Planification

DGAP Direction Générale de l'Administration Pénitentiaire

DPEVAJ Direction de la Protection de l'Enfant, des Victimes et de l'Assistance Judiciaire

ECL Enfant en Conflit avec la Loi

EGEE Etablissement de Garde et d'Education de l'Etat

EGJ Etats Généraux de la Justice
ENA Ecole Nationale d'Administration
EP Etablissement Pénitentiaire
EPU Examen Périodique Universel
GAR Gestion Axée sur les Résultats

GEPEC Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences

GTJDH Groupe Thématique Justice et Droits Humains

HCM Haute Cour Militaire

IGSJP Inspectorat Général des Services Judiciaires et Pénitentiaires

INAFORJ Institut National de Formation Judiciaire

JORDC Journal Officiel de la RDC LC Libération Conditionnelle

LOFIP Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances Publiques

LPE Loi Portant Protection de l'Enfant

MARC Mécanisme Alternatif de Règlement des Conflits

MDH Ministère des Droits Humains

MJ Ministère de la Justice

MJDH Ministère de la Justice et Droit Humains (avant décembre 2016)

MONUSCO Mission de l'ONU pour la Stabilisation du Congo

OHADA Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du droit des affaires

ONG Organisation non gouvernementale

ONU Organisation des Nations-Unies
OSC Organisation de la société civile
PAP Programme d'Actions Prioritaires

PARJ Programme d'Appui à la réforme de la justice

PLN Programme Législatif National

PNRJ Politique Nationale de Réforme de la Justice
PNSD Plan National Stratégique de Développement

PNUD Programme des Nations Unies pour le Développement

PTF Partenaire Technique et Financier

RCN Réseau Citizen Network

RDC République Démocratique du Congo SDE Service de Documentation et d'Etude

SGT Sous-Groupe de Travail ST Secrétariat Technique TC Tribunal de Commerce

TGI Tribunal de Grande Instance

TP Tribunal de Paix

TPE Tribunal pour enfants
TT Tribunal du Travail
UA Union Africaine
UE Union Européenne

UNICEF Fonds des Nations Unies pour l'Enfance

UNESCO Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture

Contexte

- 1. Le 18 février 2006, une nouvelle Constitution a été promulguée en RDC. Elle érige celle-ci en un « Etat de droit...démocratique 1 », respectueux des droits de l'homme tant civils que politiques, économiques, sociaux et culturels². Elle prévoit une restructuration de l'ensemble du système judiciaire à travers :
 - La création de deux ordres de juridictions (judiciaires et administratifs) et d'une Cour Constitutionnelle (articles 149, 153, 154, 155, 157 et 158);
 - L'inclusion des juridictions militaires dans l'ordre judiciaire, sous la supervision de la Cour de Cassation (art. 153);
 - L'affirmation du principe de l'indépendance de la magistrature confortée par la consécration de l'inamovibilité des magistrats, qui trouve son expression dans le statut des magistrats et par l'institution du Conseil supérieur de la magistrature (CSM), ce Conseil devenant l'organe de gestion du pouvoir judiciaire (gestion de la carrière des magistrats, leur formation professionnelle et l'élaboration des budgets de l'institution judiciaire) (art. 152);
 - La compétence concurrente entre le pouvoir central et les provinces, notamment en ce qui concerne l'administration des cours et tribunaux, des maisons d'arrêts et de correction ainsi que des prisons (art 203 alinéa 5).
- 2. La même année, le premier document de la stratégie de croissance et de réduction de la pauvreté concrétisait ces engagements en prévoyant, dans le chapitre sur la gouvernance administrative, de réformer le secteur de la Justice.
- 3. En 2007, le Ministère de la Justice s'est doté d'un plan d'actions (2007 -2012) pour la réforme de la Justice élaboré sur base du rapport d'Audit organisationnel du secteur de la Justice en RDC réalisé en 2004. Le plan d'actions identifiait cinq objectifs globaux :
 - la pleine transposition dans l'ordre juridique interne et l'application des principes énoncés par la Constitution de la IIIème République ;
 - un meilleur accès à la justice pour les populations sur l'ensemble du territoire national ;
 - le renforcement du cadre de promotion et de protection des droits humains ;
 - l'accroissement des capacités et l'amélioration des performances des acteurs de la justice ;
 - la lutte contre la corruption et l'impunité.
- 4. S'il est vrai qu'un certain nombre de mesures allant dans le sens de ces objectifs ont été prises par le Gouvernement, force est de constater que malgré les réformes engagées par l'Etat avec le soutien de ses partenaires techniques et financiers, d'importants dysfonctionnements minent encore le secteur de la Justice qui est confronté à de graves problèmes d'orientation générale. De nombreuses études commanditées tant par les PTF que par des organes étatiques ou des OSC le révèlent.
- 5. Conscient du rôle majeur de l'appareil judiciaire dans la stabilité des institutions et la consolidation de la paix et de la nécessité de s'engager dans un processus de réforme partagé par tous les acteurs du secteur de la Justice, le Ministère de la justice a décidé de se doter d'une PNRJ ambitieuse, réaliste et systémique.

¹ Article 1, alinéa 1de la Constitution

² Consacrés spécialement au titre II de la Constitution comprenant les articles 11 à 67.

Méthodologie

6. Depuis 2012, le Plan national d'actions pour la réforme de la justice est arrivé à son terme. D'où la nécessité de l'élaboration d'un nouveau document programmatique appelé à le remplacer. Déclenchée parles EGJ, celle-ci s'est poursuivie à travers les réunions des Sous-groupes Thématiques avant sa finalisation par la rédaction de la PNRJ par les experts et sa validation par le COPIL du GTJDH.

Les travaux des Etats généraux de la justice

7. Du 27 avril au 2 mai 2015 se sont tenus les EGJ. Organisés, à l'initiative du MJDH, en étroite collaboration avec le CSM et avec le soutien des PTF, ceux-ci poursuivaient comme objectifs, essentiellement, la formulation d'un diagnostic sans complaisance du secteur de la justice, le recensement et l'évaluation des mesures prises pour son redressement et le dégagement d'un consensus quant aux actions prioritaires à réaliser en vue de sa réforme globale. Dans son allocution prononcée à l'occasion de l'ouverture des travaux, le Président de la République a insisté pour que « l'accès à la justice demeure un impératif majeur afin que chaque citoyen, où qu'il se trouve, ait accès à son juge naturel pour faire valoir ses prétentions ». Il a également appelé à « un changement des mentalités de tous les acteurs du secteur de la justice qui doivent, en toutes circonstances, avoir un comportement exemplaire, qui inspire la confiance des citoyens ». Au bout de cinq jours d'échanges, les participants, repartis en huit groupes thématiques, ont adopté près de trois cent cinquante recommandations à court, moyen et long terme.

Les réunions des sous-groupes thématiques du GTJDH

8. La tenue des EGJ a coïncidé avec la relance des activités du GTJDH par l'adoption, au mois de septembre 2015, de ses termes de référence et de la feuille de route pour l'élaboration de la PNRJ suivie de la nomination de son Coordonnateur et de son Coordonnateur-adjoint ainsi que la mise en place des sous-groupes thématiques³ et des GTJDH provinciaux dans l'Ituri, le Nord Kivu et le Sud Kivu. Les réunions spéciales des sous-groupes thématiques et des GTJDH ont permis de convertir les recommandations ayant sanctionné les EGJ en sous-stratégies sectorielles à la base de la formulation de la PNRJ.

La formulation de la PNRJ

9. La formulation de la présente PNRJ a été réalisée, dans le strict respect des cadres logiques et orientations stratégiques consolidées du GTJDH, par une équipe d'experts multidisciplinaires, le rôle de ceux-ci ayant consisté essentiellement à présenter cette matière première conformément aux exigences de la planification stratégique.

La validation de la PNRJ

- 10. La validation de la PNRJ au cours d'une réunion du COPIL du GTJDH a marqué le couronnement des efforts fournis par l'ensemble des parties prenantes pour doter le secteur de la justice d'un nouveau document programmatique et politique en remplacement du Plan national d'actions pour la réforme de la justice.
- 11. En définitive, la méthodologie d'élaboration de la PNRJ a été à la fois participative et inclusive s'efforçant, autant que possible, de capitaliser les acquis des initiatives de planification antérieures tout en veillant à s'aligner sur le PNSD.

³ Il s'agit des sous-groupes thématiques suivants : Accès à la justice ; Administration pénitentiaire ; Protection de l'enfant ; Formation ; Lutte contre l'impunité et Droits de l'homme.

Vision de la PNRJ

- 12. La RDC se veut un Etat de droit. Pour concrétiser cet idéal, il est nécessaire de **consolider une justice** de qualité pour tous, indépendante, performante et protectrice des droits humains et, partant, rassurante. Cette nécessité constitue la vision de la PNRJ qui s'étendra de 2017 à 2026.
- 13. Une justice de qualité pour tous nécessite d'organiser, au bénéfice de la population dans son ensemble, particulièrement pour les personnes vulnérables, un accès au droit et à la justice. Celui-ci ne s'entend pas strictement à l'accès aux instances judicaires (Cours, tribunaux, parquets, police judiciaire) mais également à l'information et aux mécanismes alternatifs de règlement des conflits. La stratégie de la PNRJ consiste à agir, à la fois, en soutien de la demande de justice à travers le développement de l'accès au droit et à la justice et, également, en soutien de l'offre de justice pour rapprocher les institutions des justiciables. Elle vise, en même temps, à participer à la réduction de la pauvreté en permettant aux plus pauvres d'accéder aux droits nécessaires pour être protégés et revendiquer la jouissance de leurs droits humains (droits civils, politiques, sociaux, économiques, culturels et sociaux).
- 14. Si l'indépendance du pouvoir judiciaire est largement consacrée tant par la Constitution que par les engagements internationaux de la RDC et les lois subséquentes ainsi que l'existence d'un CSM rénové, force est de constater que, dans la pratique, elle continue à se heurter à quelques obstacles. La faiblesse de la dotation budgétaire allouée au pouvoir judiciaire, les ingérences supposées ou réelles de l'exécutif dans l'administration de la justice, les faiblesses organisationnelles du CSM, l'impunité de certains magistrats corrompus, la faible redevabilité de quelques acteurs judiciaires et les conditions de travail pour le moins inadéquates de ceux-ci constituent autant de contraintes pesant sur l'indépendance du pouvoir judiciaire en RDC. La PNRJ a pour objectif de rendre effectif les mécanismes existants et prévus par le législateur en renforçant le CSM qui est le garant du pouvoir judiciaire, en obtenant des budgets suffisants pour mener une réelle réforme de la justice tout en renforçant la redevabilité des magistrats.
- 15. La vision portée par la PNRJ assigne un rang prioritaire à la performance du ministère ayant la Justice dans ses attributions, qui, en devenant un véritable service public, gagnera et entretiendra la confiance du public dans le système judiciaire. Elle visera particulièrement la mise en place d'une politique publique de la justice axée sur les résultats, la modernisation des infrastructures et de l'équipement du système judiciaire sur toute l'étendue du territoire national ainsi que le renforcement des capacités des acteurs de la justice. Par ailleurs, elle apportera sa contribution au développement économique, en assortissant le droit des affaires d'une indispensable sécurité judiciaire propice à garantir la sécurité des investissements et, partant, à l'amélioration du climat des affaires.
- 16. La Justice, pour réaliser sa vocation, doit être fondée sur le **respect de la dignité humaine**. La PNRJ s'attaquera à l'impunité des violations des droits humains et, particulièrement, à la corruption et aux crimes internationaux, sans oublier les violences sexuelles et celles basées sur le genre. Le cadre juridique sera amélioré pour mettre en œuvre les mécanismes appropriés permettant de protéger efficacement les Droits Humains. Une attention toute particulière sera portée à la protection de deux catégories de vulnérables en RDC : les enfants et les personnes en détention. A cet effet, les mécanismes de protection de tous les enfants, qu'ils soient en conflit avec la loi ou en danger, seront

renforcés. L'approche privilégiée par la PNRJ pour garantir les droits des personnes détenues mettra l'accent sur la réduction de la population carcérale, le renforcement de la protection de la dignité humaine et la lutte contre la récidive.

- 17. Outres ces principes fondamentaux, plusieurs autres se retrouvent en filigrane au cœur de la PNRJ:
 - La capitalisation des expériences du passé et la valorisation des acquis du processus de réforme de la justice depuis l'avènement de la Troisième République ;
 - Le développement du partenariat entre le CSM et le MJ ainsi que le renforcement de la collaboration entre le MJ et les autres départements ministériels ainsi que l'ensemble des acteurs publics et privés du secteur de la justice ;
 - L'adoption d'approches innovantes dans les solutions à apporter aux enjeux et défis de la réforme de la justice en RDC. Parmi ces approches innovantes, on peut relever la mise en place d'un programme d'aide juridique financé par l'Etat (Axe 1), la promotion au sein du service public de la justice (Axe 3) de la gestion axée sur les résultats (GAR) ou des partenariats entre l'Etat et la société civile qu'il est notamment proposé de nouer dans le cadre de la gestion des EGEE ou au titre de la réinsertion sociale et professionnelle des personnes détenues (Axe 4);
 - L'alignement de la PNRJ sur le PNSD. La PNRJ s'inscrit dans le cadre des orientations déjà fixées par le PNSD en matière de réforme de la justice, comme l'illustre la convergence entre les thématiques du PNSD et celles couvertes par la PNRJ. Les revues futures du PNSD permettront de mettre en évidence les priorités retenues dans la PNRJ;
 - Les équilibres de genre. Il est prévu, dans la PNRJ, d'assurer le respect de l'équilibre de genre dans le recrutement et la promotion, aux différents postes de responsabilité, des magistrats ainsi que du personnel judiciaire et pénitentiaire ⁴. Dans le domaine pénal, prenant en compte une vulnérabilité accrue des femmes et des enfants en milieux de détention, une attention particulière sera portée à la poursuite et la répression des violences basées sur le genre et aux conditions de détention de ces catégories ;
 - Le développement des capacités avec une approche systémique portant sur tous les niveaux : institutionnel, organisationnel et individuel. L'acquisition de nouvelles capacités devra s'accompagner d'activités visant à l'utilisation et à la rétention de celles-ci.

-

⁴ Conformément aux dispositions, entre autres, de l'article 14 de la Constitution et de la Loi n.°15/013 du 1^{er} août 2015 portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité.

Axe 1 - Garantir l'accès au droit et à une justice de qualité pour tous

Indicateurs clés:

- Taux de perception sur l'accès à la justice des enfants et des adultes
- Nombre de justiciables pris en charge par le fond d'aide juridique dès sa création
- Taux de confiance de la population sur les structures d'accès au droit
- 18. La problématique de l'accès au droit et à la justice renvoie à la question de savoir comment permettre aux personnes d'accéder à la justice en accordant une attention particulière aux plus démunis ou aux groupes en situation de vulnérabilité, soit par une solution en droit (ce qui implique d'avoir accès à un tribunal) soit par une autre modalité de résolution de conflit. La présente PNRJ veut également affirmer que l'aide judiciaire fournie aux plus démunis est avant tout un droit essentiel de toute personne et une composante centrale de son droit à un procès équitable. A ce titre, elle doit, à terme, devenir un véritable service public organisé par l'Etat.
- 19. La PNRJ s'appuiera sur plusieurs atouts dans le domaine de l'accès à la justice pour répondre avec davantage d'efficacité au besoin de justice :
 - la réforme de l'accès au droit et à la justice bénéficie d'une légitimité constitutionnelle avec la reconnaissance du droit d'accès à un tribunal par la Constitution (article 19 et 21);
 - le pouvoir législatif est déjà saisi de l'examen d'un projet de loi en la matière ;
 - le pluralisme juridique constitue l'une des forces de la justice congolaise avec la coexistence du droit coutumier et du droit écrit, mais aussi la complémentarité entre les professionnels de la justice et les autorités coutumières;
 - le pluralisme des acteurs de la société civile nationale (avocats, défenseurs judiciaires, associations, parajuristes), appuyée par les PTF, engagés dans de nombreuses activités, parfois innovantes, de fournitures des services d'accès au droit et à la justice, et dont le rôle est essentiel en milieu rural.
- 20. La stratégie que la PNRJ entend mettre en œuvre consiste à agir, à la fois, en soutien de la demande de justice à travers le développement de l'accès au droit et à la justice, et en soutien de l'offre de justice pour rapprocher les institutions des justiciables. Elle repose sur une vision de la justice qui, d'une part, définit l'accès au droit et à la justice à la fois comme un droit fondamental de la personne et un moyen de réduire injustices et pauvreté et qui, d'autre part, s'engage à fournir une réponse de qualité aux citoyens-demandeurs de justice dont beaucoup sont, dans ce pays, à la fois victimes de la pauvreté et en situation de particulière vulnérabilité. Cette volonté se traduit par l'adhésion à une conception extensive de l'accès au droit et à la justice qui repose sur un ensemble de dispositifs (accès au droit ; aide juridique ; aide judiciaire et règlement de conflits).
- 21. L'accès au droit et à la justice doit, en effet, être également appréhendé comme un facteur déterminant de la stratégie de réduction de la pauvreté à travers le processus de legal empowerment (pouvoir d'agir grâce au droit) tel que le définit la Commission des Nations unies pour la démarginalisation des pauvres par le droit, c'est-à-dire la capacité pour les plus pauvres d'accéder aux ressources de droit nécessaires pour être protégés et revendiquer la jouissance de leurs droits humains, civils, politiques, économiques, culturels et sociaux.

Résultat 1 - L'aide judiciaire pour les plus démunis et les personnes en situation de vulnérabilité est effective

Ftat des lieux

- 22. Le cadre normatif encadrant l'accès au droit et à la justice est insuffisant au regard à la fois des préconisations internationales et de l'exigence d'une réponse efficace à la légitime demande de justice de la population. Certes, le droit d'accès à un tribunal est déjà reconnu par le droit positif⁵ mais n'est pas organisé pour en garantir la jouissance aux plus démunis.
- 23. L'aide judiciaire n'est aujourd'hui pas accordée de manière systématique et sans discrimination aux justiciables car elle est essentiellement financée par les PTF dans des régions spécifiques et pour certaines catégories de vulnérables. Même s'il existe une ligne dans le budget du MJ pour l'aide judicaire⁶, elle ne fait pas l'objet d'une mise en œuvre et ne suffirait pas à financer des mécanismes d'accès au droit pour le plus grand nombre des justiciables sur la base de critères adaptés à la réalité sociale et économique.
- 24. L'une des raisons majeures de la défiance croissante des justiciables envers les institutions judiciaires tient à l'inexécution de presque toutes les décisions de justice. Or, garantir aux citoyens qui saisissent la justice que la décision obtenue sera exécutée est une condition essentielle de l'Etat de droit. Par ailleurs, le paiement des droits proportionnels constitue également un obstacle à l'exécution.
- 25. La population n'est pas en mesure d'agir grâce au droit car elle n'en connaît pas toutes les dimensions (coûts, procédures, législation, mécanismes formels et alternatives). Ensuite, les acteurs communautaires de promotion du droit et d'appui aux victimes et aux vulnérables que sont les OSC ne sont pas suffisamment appuyés financièrement et techniquement par l'Etat pour assurer leur mission.
- 26. Les personnes vulnérables sont très souvent incapables de faire valoir leurs droits lorsque les enjeux politiques ou économiques sont importants et particulièrement dans le cas des crimes internationaux et des crimes économiques. Actuellement la législation congolaise ne prévoit pas la possibilité pour les OSC d'ester en justice dans le cadre de contentieux d'intérêt public.

Activités

Adopter, promulguer et publier la loi sur l'Aide juridique et adopter les textes réglementaires d'application

27. La première priorité est l'adoption à court terme d'un nouveau cadre normatif et donc du projet de loi déjà soumis au Parlement. Ce texte législatif doit être amélioré notamment quant aux critères d'éligibilité à l'aide juridictionnelle et aux critères d'attribution de plein droit qui devront être élargis. Les textes réglementaires d'application doivent également être adoptés rapidement pour assurer l'efficacité du dispositif et son adaptation aux réalités des conditions de vie de la majorité des justiciables congolais.

⁵La RDC a adhéré à plusieurs instruments internationaux qui imposent le respect de ce principe (Article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par la RDC le 1er novembre 1976 ; Article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, ratifiée par la RDC le 20 juillet 1987) et la Constitution le consacre avec une garantie renforcée en matière pénale (articles 18 et 19)

⁶ PNUD, *Stratégie nationale de l'aide juridique en République démocratique du Congo*, Kinshasa, PNUD, 2015, p.24.

Mettre en place d'un fonds d'aide juridique

28. La réforme resterait lettre morte si le dispositif proposé par le législateur n'était pas financé dans le cadre d'un plan de financement budgétaire qui verra l'engagement de l'Etat augmenter progressivement tous les ans, en coordination avec le Ministère du budget et les PTF qui accepteront de poursuivre leur appui dans le cadre de l'aide au développement. Mettre en place ce fonds d'aide juridique est un résultat essentiel à atteindre ainsi que l'augmentation annuelle du budget voté et attribué aux fournisseurs de ladite aide juridique (Résultat 5). Le développement de ce processus pour un financement étatique annuel de l'accès au droit et à la justice sera précédé par une évaluation des coûts de l'aide judiciaire à partir de meilleures pratiques existantes et la mise en place d'un mécanisme de coordination avec les PTF.

Installer une Commission de facilitation de l'exécution des décisions de justice dans chaque greffe de juridiction

29. Pour l'exécution des décisions judiciaires dans les années à venir, il est essentiel de pouvoir identifier les obstacles légaux, humains et financiers à l'exécution des décisions mais aussi d'appuyer les justiciables dans les démarches à effectuer grâce à des Commissions de facilitation de l'exécution des jugements qui seront, progressivement, installées dans toutes les juridictions. Un processus de révision et de simplification des frais de justice va également être engagé et il traitera en priorité la question du paiement du droit proportionnel.

Mettre en place un dispositif de sensibilisation et d'information des justiciables sur les modalités du recours en justice

- 30. Pour renforcer davantage la confiance du citoyen en la justice, l''information des citoyens sur les modalités du recours en justice (connaissance des coûts; des juridictions formelles à saisir et des mécanismes alternatifs disponibles, etc.) est une priorité à travers des actions d'affichage systématique des coûts et de simplification des frais de justice.
- 31. Des bureaux d'accueil seront créés dans toutes les juridictions et parquets du pays pour faciliter la compréhension des procédures judiciaires, en parallèle avec des campagnes de communication. Il faudra dans un premier temps définir la manière et les moyens nécessaires à la mise en place des bureaux d'accueil efficaces (taille, formation du personnel, documentation, informations dispensées, etc.) et ensuite les installer dans quelques juridictions-pilotes. La dernière étape consistera à l'étendre à l'ensemble des juridictions.
- 32. Par ailleurs, les OSC et les parajuristes dont le rôle est reconnu comme primordial dans la promotion de l'accès au droit seront appuyés financièrement et techniquement⁷. Les actions de sensibilisation conduites par les juridictions associeront les OSC et l'Etat, à travers ses Divisions provinciales. Ces actions seront conduites en lien avec l'appui aux AF (Résultat 4) afin de permettre aux justiciables de saisir la justice dans les meilleures conditions, mais également avec le développement des actions de renforcement des droits humains en milieu carcéral, notamment pour faciliter les activités de monitoring.

⁷Le MJDH mobilisera les moyens nécessaires à cet appui, dans le cadre notamment de Plans provinciaux d'information et de sensibilisation.

Réformer le dispositif légal applicable aux interventions en justice des OSC

33. Il s'agira de permettre aux OSC, sous certaines conditions que la loi devra définir, d'agir dans le cadre du contentieux en défense d'intérêts collectifs (intervention comme partie principale ou jointe à une procédure).

Résultat 2 - Les enfants en conflit avec la loi ou en danger bénéficient en priorité d'une aide judiciaire effective et de qualité

Etat des lieux

- 34. Même si la PNRJ reconnaît toute l'importance de garantir à terme, à tous les démunis, au sens de la loi, et aux personnes en situation de vulnérabilité, un accès au droit et à la justice, le choix a été fait de prioriser à court terme la fourniture d'une aide judiciaire effective et de qualité à tous les enfants en conflit avec la loi et à certaines autres catégories d'enfants en situation difficile comme les enfants victimes et témoins d'actes criminels (Résultat 16).
- 35. Prioriser l'enfant en conflit avec la loi dans le cadre de la réforme de l'aide judiciaire et, surtout, de sa mise en œuvre opérationnelle, est d'autant plus impératif pour l'Etat que cela répond à une exigence du droit international et du droit national⁸. Mais, à ce jour, cette disposition n'est pas effective et c'est aussi pour cette raison que le principe de cette aide obligatoire est réaffirmé par le projet de loi dont le Parlement est actuellement saisi.
- 36. La stratégie de la PNRJ consiste, sur ce point, à commencer par cibler, parmi tous les groupes de la population en situation de vulnérabilité, celui des ECL avant d'élargir progressivement le champ des bénéficiaires du droit d'accès au droit et à la justice à d'autres catégories (enfants victimes et témoins, enfants en situation difficile, etc.). La mise en œuvre de cette priorisation reposera sur 2 actions prioritaires.

Activités

Elaborer et lancer un programme pilote d'AJ des enfants en conflit avec la loi et des enfants victimes et témoins (en partenariat avec les PTF pour la mise en place d'un fond commun)

- 37. Il s'agira de définir et de conduire dans toutes les provinces un programme pilote d'aide judiciaire pour les ECL, après identification des besoins et ressources et constitution d'une base de données complète et actualisée en temps réel.
- 38. Tous les ECL et les enfants victimes et témoins devront être bénéficiaires du dispositif qui sera mis en place, mais la PNRJ accordera une attention particulière à ceux qui sont privés de liberté, qu'ils soient détenus dans des postes de police, des établissements pénitentiaires civils et militaires, ou des EGEE. Ce programme sera mené en coordination avec le résultat 19 de la PNRJ sur le droit des personnes détenues.

⁸Art. 104, point 4, de Loi 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant :« tout enfant suspecté ou accusé d'un fait qualifié d'infraction par la loi bénéficie, sous peine de nullité de la procédure, notamment des garanties ci-après : « [...] le droit à l'assistance par un conseil de son choix ou désigné d'office par le juge ».

Mettre en place des équipes spécialisées et formées en matière de protection de l'enfant

39. Tous les Barreaux et corps de défenseurs judiciaires, et leurs PTF éventuels, seront impliqués afin que dans toutes les provinces soient mises en place au niveau des TGI des équipes de défense offrant une représentation de qualité au bénéfice de tous les ECL ou en situation de danger.

Résultat 3 - Le recours aux cliniques juridiques et aux MARC est soutenu par l'Etat

Ftat des lieux

- 40. La présente politique envisage le droit de manière extensive incluant les mécanismes alternatifs de règlement des conflits conformément aux instruments juridiques internationaux pertinents en la matière⁹.
- 41. Le déficit de confiance de la population à l'égard de la Justice de droit écrit est manifeste et se traduit dans une étude de perception qui s'est tenue dans l'Est de la RDC¹⁰. En revanche les MARC (justice coutumière, conciliation, médication) bénéficient d'une meilleure perception.
- 42. Pour autant, la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire confie les contestations qui doivent être tranchées suivant la coutume aux Cours et tribunaux qui doivent l'appliquer, « pour autant qu'elle soit conforme aux lois, à l'ordre public et aux bonnes mœurs » (article 119) et a donc retiré toute compétence juridictionnelle aux instances coutumières laissant de larges pans du territoire national en dehors de toute juridiction de droit écrit. En effet, seul un nombre limité de TP prévus ont pu être installé.
- 43. Face à la suppression formelle des juridictions coutumières et au retard d'installation des tribunaux de paix sur tout le territoire national, et en tout état de cause, au désintérêt de la population pour la justice formelle, la population persiste à recourir à la justice traditionnelle, et a développé de nombreuses solutions alternatives qui lui permettent un traitement de ses problèmes juridiques 11. Il s'agit de « pratiques sociales de la justice » tant les solutions imaginées par la société congolaise en dehors du système judiciaire formel sont plurielles. Ces pratiques sociales de justice ne sont pas exemptes de toutes critiques et bien souvent ne respectent pas les garanties imposées par l'Etat de droit (transparence et redevabilité, non-discrimination, voies de recours, etc.), au désavantage des groupes les plus vulnérables de la communauté (femmes, enfants, handicapés, veuves).

⁹Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale adoptés par l'ONU le 20 décembre 2012; Déclaration de Lilongwe sur l'accès à l'assistance juridique dans le système pénal en Afrique (Conférence du 22-24 novembre 2004); ¹⁰ En cas de conflit, les mécanismes alternatifs de résolution des conflits (médiation, conciliation, arbitrage) avec les leaders

¹⁰ En cas de conflit, les mécanismes alternatifs de résolution des conflits (médiation, conciliation, arbitrage) avec les leaders locaux (56%), les chefs coutumiers (39%), la population et les familles (27%) et la police (26%) sont préférés à la saisine des cours et tribunaux (13%) - Patrick Vinck, Phuong Pham, "Searching for Lasting Peace, Population-Based Survey on Perceptions and Attitudes about Peace, Security and Justice in Eastern Democratic Republic of the Congo", PNUD/HHI, janvier 2014, p. 62.

¹¹Là où les autorités coutumières existent (90% du territoire national) elles sont quasi toujours l'instance amenée à gérer le conflit in RCN, « *Etude sur les modes de résolution formels et informels des conflits fonciers (Kinshasa et Kasaï Occidental) »*, RCN, décembre 2015.

- 44. Il est nécessaire de souligner le rôle central que jouent des centaines de professionnels, mais aussi de non professionnels de la justice dits « parajuristes », dans l'accès au droit des populations, particulièrement en milieu rural. Leur fonction de régulation sociale qui n'est pas toujours reconnue à sa juste valeur alors que beaucoup la remplissent avec engagement et compétence.
- 45. Les pratiques des cliniques juridiques ne sont pas communes et dans certains cas les animateurs ne sont pas suffisamment formés, n'octroyant pas un service de qualité aux bénéficiaires.
- 46. En conclusion, l'objectif de réduire le déficit de confiance de la population envers la Justice ne sera atteint qu'en permettant aux justiciables, dans des conditions organisées par la loi, de choisir parmi une pluralité de mécanismes accessibles et efficaces de règlement de conflits.

Activités

Renforcer l'enseignement de l'anthropologie du droit et des mécanismes coutumiers

47. La méconnaissance des MARC peut susciter des craintes et réticences légitimes alors que le pluralisme juridique et l'existence de pratiques alternatives sont d'incontestables atouts dans un pays où la justice étatique n'est pas encore en mesure de remplir tous les besoins de la population. Un enseignement de l'anthropologie du droit au profit des acteurs judiciaires sera mis en place au sein de l'INAFORJ à destination des nouvelles promotions de personnels judiciaires, mais également dans le cadre de la formation continue (Résultat 13).

Identifier et recenser les mécanismes alternatifs de résolution de conflit

48. Appuyer les mécanismes alternatifs et les développer nécessite d'abord que l'Etat puisse identifier les pratiques existantes dans ce domaine à l'instar de l'étude réalisée par RCN Justice et Démocratie à Kinshasa et dans le Kasaï occidental.

Définir une stratégie de développement des MARC

49. Une stratégie de développement des MARC sera développée afin, à la fois, d'encadrer et réguler ces pratiques mais aussi, à l'instar de la matière foncière, encourager leur développement en cherchant à les améliorer (y compris en prohibant celles non respectueuses des standards minima en matière de droits humains). Cette stratégie portera une attention particulière aux passerelles à développer entre le système formel et le système informel en vue de garantir la sécurité juridique des solutions trouvées entre les parties.

Diffuser les meilleures pratiques en matière de règlement alternatif des conflits

50. Dans le cadre du dispositif prévu par le projet de loi en matière d'« accès au droit »,il s'agira d'accompagner la mise en place des Comités provinciaux d'accès au droit à qui il appartiendra de soutenir, dans chaque province, les mécanismes alternatifs que l'Etat aura retenus et de procéder à la diffusion des meilleures pratiques auprès des acteurs pertinents.

Mettre en place un cadre institutionnel de la médiation et autres MARC

51. Enfin, priorité sera donnée au développement de la médiation, déjà reconnue en droit congolais en matières civiles, à travers la mise en place d'un cadre institutionnel de la médiation et autres mécanismes de résolution de conflits. A long terme, la médiation pourrait également être admise en matière pénale et devenir une composante d'une politique pénale à la fois plus efficace (lutter contre les effets négatifs de l'emprisonnement et réduire le taux de récidive) et plus humaine (respectueuse des standards internationaux). Mais d'ores et déjà, il importe de commencer par s'assurer que la

médiation telle que préconisée par le droit positif congolais est correctement pratiquée, ce qui implique de renforcer, notamment dans le cadre de l'INAFORJ, la formation des acteurs judiciaires et de la société civile pertinente dans ce domaine.

Identifier et soutenir les cliniques juridiques par la définition d'outils et de règles de conduite

- 52. A l'instar de la reconnaissance dont ont bénéficié les autorités coutumières dans le cadre de la Loi du 25 août 2015 portant Statut des Chefs coutumiers, il est important de reconnaître la plus-value sociale du rôle joué par les cliniques juridiques et leurs membres.
- 53. Pour les soutenir, après avoir identifié ce réseau des cliniques juridiques (dans le cadre de la création d'une base de données) à élaborer, de concert avec ces acteurs de la société civile, la PNRJ envisage la définition d'une méthodologie commune d'intervention pour harmoniser les approches dans le souci de fournir des services de qualité aux justiciables. Ce processus pourra notamment s'inspirer de la définition donnée par le bureau du PNUD de RDC du « paquet minimum » d'aide juridique qui constitue un premier guide pratique au profit des barreaux, de leurs BCG et des associations qui animent des cliniques juridiques. Une Charte éthique et de bonnes pratiques sera également élaborée et diffusée auprès de tous les acteurs de ces cliniques, mais aussi de tous les autres acteurs intervenant en matière de MARC. Tous seront appelés à y adhérer formellement.
- 54. Par ailleurs, de plus en plus de cliniques juridiques s'engagent dans des activités de médiation sans forcément disposer de la formation nécessaire. Il conviendra donc de progressivement renforcer les compétences de leurs membres et notamment des parajuristes.

Résultat 4 - La justice de proximité est renforcée

Etat des lieux

- 55. Comme constaté dans le résultat 3, les justiciables des territoires les plus reculés ou difficilement accessibles n'ont pas d'accès à l'offre de justice formelle. C'est essentiellement dû à l'éloignement des juridictions et offices ainsi qu'à l'absence des juges et personnels judiciaires dans leurs lieux d'affectation.
- 56. Depuis 2004, les AF constituent dans plusieurs provinces du pays l'un des moyens exclusifs de rapprochement des institutions judiciaires et des populations vivant dans les territoires les plus éloignés des centres urbains. Même si ces AF sont tenues par des personnels judiciaires et administratifs nationaux, elles ne sont organisées à ce jour qu'avec le seul appui logistique de grandes organisations et programmes internationaux (ASF, PARJ, MONUSCO, etc.) et les financements de l'aide internationale.
- 57. La stratégie de la PNRJ est de renforcer les AF mais en améliorant leur planification et la prise en charge progressive par l'Etat. Cependant, le renforcement de la justice de proximité ne pourra se faire sans l'opérationnalisation effective des TP dans toute la République et la révision de la carte judicaire. Cet aspect est spécifiquement traité dans le cadre de la performance du ministère de la justice (résultat 12).

Activités

Renforcer les capacités des magistrats (chefs de juridictions et offices) en matière de planification, budgétisation et méthodologie des AF

58. Compte tenu de la géographie du pays et de la carte judiciaire existante, il est crucial de continuer à organiser des AF mais en améliorant leur planification/organisation et leur financement. Pour que ces AF soient financées par l'Etat la priorité sera, à court terme, de renforcer les compétences des chefs de juridiction et d'offices, et de leurs services en matière de planification ainsi que de budgétisation. Afin que la méthodologie d'organisation de ces AF, telle que définie dans le cadre du processus d'élaboration du *Guide pratique des audiences foraines* conduit par le CSM, soient maitrisée par les acteurs judiciaires, la diffusion de ce Guide sera assurée, et les chefs de juridiction et d'office et leurs services formés à cette organisation.

Etablir une planification des AF

59. Ce renforcement de capacités des magistrats, chefs de juridictions et office leur permettra d'établir leur propre planification des audiences foraines en fonction des besoins identifiés dans la province et des moyens humains et financiers disponibles, y compris ceux affectés par les PTF.

Mettre en place un plan de financement des AF

60. A moyen et long terme, un processus global de planification budgétaire sera développé (sur base des planifications faites par les juridictions elles-mêmes) auquel sera joint un mécanisme de coordination avec les PTF qui accepteront de soutenir ces AF. A travers ce plan de financement, le MJ vise une augmentation annuelle de 20% de sa contribution au budget des AF en partenariat avec les PTF.

Axe 2 – Garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire

Indicateurs clés:

- % du budget de la justice dans le budget national
- Nombre de magistrats / 100.000 habitants
- Existence d'une dotation budgétaire au bénéfice du CSM
- 61. L'indépendance du pouvoir judiciaire repose principalement sur le CSM à qui incombe la « gestion du pouvoir judiciaire ». Les EGJ ont souligné la nécessité de respecter le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire en s'abstenant de toute interférence dans son fonctionnement¹². Dans cette perspective, le CSM et le MJ ont arrêté une stratégie fondée sur six orientations s'inscrivant dans le prolongement du « Plan de modernisation judiciaire et feuille de route du pouvoir judiciaire » d'une durée de six ans (2011-2017) adopté par le CSM.

Résultat 5 - La gestion du budget du pouvoir judiciaire est améliorée

Ftat des lieux

- 62. L'autonomie financière constitue une des conditions de l'indépendance du pouvoir judiciaire et est consacrée par le cadre juridique congolais¹³. Pour autant elle n'est pas effective car c'est le gouvernement qui est en charge de la politique budgétaire¹⁴
- 63. Au niveau de la dotation budgétaire, le secteur de la Justice a reçu au cours de la dernière décennie des moyens financiers limités couvrant à peine les rémunérations des personnels judicaires, les investissements étant dans la quasi-totalité financés par les PTF et les crédits de fonctionnement alloués n'ont pas permis de couvrir les besoins. La part de la justice dans le budget de l'Etat demeure modeste (2,3% en 2015).
- 64. Par ailleurs, le budget alloué n'a été exécuté ces dernières années qu'à concurrence de 50% diminuant de fait les ressources disponibles pour engager la réforme de la Justice.

Activités

Plaidoyer du MJ et du CSM pour l'augmentation du budget du pouvoir judiciaire

65. Le CSM et le MJ formuleront un plaidoyer auprès des autorités nationales et du Parlement en vue de promouvoir une hausse progressive de la part de la justice dans le budget de l'Etat. L'objectif à l'horizon 2026 sera de porter cette part à 4% du budget de l'Etat. Cette activité se fera sur base de documents de planification budgétaire (CDMT) et programmatique (PAP) de qualité développés par la DEP et la DAF (Résultat 9).

¹²Art. 151 de la Constitution en vertu duquel : « *Le pouvoir exécutif ne peut donner d'injonction au juge dans l'exercice de sa juridiction, ni statuer sur les différends, ni entraver le cours de la justice, ni s'opposer à l'exécution d'une décision de justice » ¹³ Article 149 de la constitution disposant que « <i>Le pouvoir judiciaire dispose d'un budget élaboré par le Conseil Supérieur de la Magistrature et transmis au Gouvernement pour être inscrit dans le budget général de l'Etat » et Article 38 de la loi organique n.08/013 du 5 août 2008 portant organisation et fonctionnement du CSM.*

¹⁴Pierre Ilunga M'bundu Wa Biloba, Etude diagnostique de la gestion budgétaire du MJDH, des services affiliés, déconcentrés et du pouvoir judiciaire, PARJ, 2014

Améliorer la gestion du budget

- 66. Le renforcement des capacités des cellules finance et planification du CSM (Résultat 6) doit permettre une amélioration importante de l'exécution budgétaire.
- 67. Par ailleurs, une réflexion sera initiée afin d'assurer une réelle autonomie financière au pouvoir judicaire dans l'utilisation de ces crédits.

Résultat 6 - L'organisation, le fonctionnement et les méthodes de travail du CSM sont renforcés

Etat des lieux

- 68. Le CSM est actuellement composé uniquement de magistrats avec deux conséquences principales :
 - manque de capacités dans les domaines de la gestion du pouvoir judicaire ;
 - renforcement des mécanismes corporatistes au sein de la magistrature.
- 69. Par ailleurs, le passage de 12 à 26 provinces va avoir une incidence importante sur la gestion du CSM Compte tenu des dispositions de l'art.152 de la Constitution, l'Assemblée Générale du CSM serait alors composée de près de 350 membres.
- 70. Il existe actuellement une disproportion entre le mandat du CSM prévu par les textes et les ressources humaines effectivement déployées au secrétariat permanent du CSM. En effet, seul un nombre limité d'agents prévus par le cadre organique du CSM sont actuellement fonctionnels, entravant de manière substantielle la bonne gestion du système judiciaire.
- 71. En l'absence de budget, le CSM ne parvient pas à respecter les délais prescrits par la Loi organique du 5 août 2008 portant organisation et fonctionnement du CSM pour l'organisation des réunions de l'Assemblée générale, organe plénier du CSM qui tient une session annuelle « au premier lundi d'avril, sur convocation de son Président » (art.10 de la loi organique sur le CSM).
- 72. L'indépendance du pouvoir judiciaire est tributaire de l'amélioration de la qualité de la justice. Il est pour cela nécessaire d'avoir une claire division du travail entre le CSM et le MJ et d'améliorer la concertation entre les deux institutions.

Activités

Initier une réflexion sur la composition et le fonctionnement du CSM

73. Afin de prendre en compte les évolutions législatives et les leçons apprises à l'issue de 10 ans de fonctionnement du CSM, il est prévu de mener une réflexion inclusive sur la composition et le fonctionnement du CSM. Les conclusions de cette étude seront inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du CSM et feront l'objet de recommandations. Sur cette base, le MJ et le CSM feront des propositions conjointes de modification du cadre légal.

Renforcer et former le personnel administratif du Secrétariat Permanent du CSM

74. Le personnel administratif au sein du Secrétariat permanent du CSM sera renforcé dans le contexte de la mise en œuvre de la stratégie de réforme et modernisation de l'administration publique, qui va de pair avec l'application de la LOFIP. Une attention particulière sera portée aux fonctions techniques (planification, statistique, budgétisation, informatisation) nécessaires à l'élaboration des budgets programmes et des documents stratégiques prévus dans le cadre d'une GAR.

- 75. Des activités de renforcement des capacités organisationnelles du Secrétariat permanent du CSM en matière d'instruments de programmation de la LOFIP seront mis en œuvre durant toute la période d'exécution de la PNRJ en vue de renforcer leur appropriation.
- 76. A terme, le CSM pourrait envisager une révision du cadre et des structures organiques de l'institution¹⁵ afin de répondre plus efficacement aux exigences de la GAR.

Organiser les réunions ordinaires de l'Assemblée Générale du CSM

77. Le défaut d'organisation des AG pourrait conduire à terme à un déplacement du centre de décision du CSM de l'Assemblée générale vers le Bureau (organe restreint de huit membres). Cette situation doit être corrigée par une stricte application des dates légales de la session annuelle de l'organe plénier du CSM.

Publier les résolutions et les recommandations de l'Assemblée Générale annuelle du CSM au Journal Officiel de la RDC

78. Afin de promouvoir la transparence et la visibilité du CSM, un appui matériel lui sera apporté pour assurer la publication au Journal Officiel de la RDC de la totalité des résolutions et recommandations adoptées par l'Assemblée Générale annuelle de l'institution.

Mettre en place un Cadre permanent de Concertation entre le CSM et le MJ

79. La mise en place d'un cadre formel de concertation entre le CSM et le MJ s'impose dans le contexte de l'émergence en RDC de la GAR en matière de développement. Le développement du partenariat entre le CSM et le MJ renforcera l'efficacité de leurs actions dans leurs sphères respectives de compétence. Ce partenariat constitue la pierre angulaire du succès de la réforme de la justice. Le Cadre de concertation sera installé courant 2017, après la tenue de l'AG du CSM, en avril 2017, qui en approuvera la création.

Organiser des réunions périodiques du Cadre de Concertation, dont le Secrétariat est assuré par le GTJDH

80. Le Cadre de Concertation est présidé alternativement par le Ministre de la Justice et par le Président du CSM. Le GTJDH assurera le secrétariat des réunions du Cadre de Concertation et proposera des termes de référence pour adoption.

Résultat 7 - Le CSM assure une gestion plus efficace et transparente de la carrière des magistrats

Etat des lieux

81. La RDC compte environ 3097 magistrats en activité, parmi lesquels près de 400 magistrats militaires, dont une majorité est en fonction dans les auditorats. Il en résulte un ratio (pour une population de plus de 77 millions personnes en 2015) de 4 juges professionnels pour 100.000 habitants, très en deçà des standards internationaux (10 magistrats pour 100.000 habitants). Par ailleurs, la révision de la carte judicaire sur base du nouveau découpage territorial va engendrer une inflation importante du nombre de juridictions et renforcer les besoins en magistrat et personnel judiciaire. Enfin, la part des femmes magistrats en activité dans les juridictions civiles et militaires avoisine les 18% du corps de la

¹⁵ Résolution 001/2010 du 23/12/2010 de l'Assemblée Générale du CSM portant adoption et mise en application du cadre et des structures organiques du CSM

- magistrature et donc ne traduit pas la volonté du gouvernement de promouvoir une égalité hommes femmes dans l'administration.
- 82. Le suivi de la carrière des magistrats est pour le moment malaisé car pas suffisamment pas centralisé et ne permet pas d'assurer de manière adéquate les questions de promotion, de discipline et de formation continue. Ce manque de transparence renforce les suspicions de favoritisme au sein de la magistrature.

Activités

Organiser des concours « ad hoc » de recrutement des magistrats en prenant en considération le principe de la discrimination positive pour promouvoir la parité femmes-hommes

- 83. Compter tenu de la nécessité de renforcer rapidement les effectifs de la magistrature tout en garantissant un recrutement de qualité, le CSM et le MJ ainsi que les autres départements ministériels concernés (Enseignement supérieur, fonction publique, budget.) étudieront la faisabilité de mettre en place, en complément des concours externes, des concours complémentaires ciblant le vivier de juristes privatistes et publicistes que constituent les universités (facultés de droit), les Barreaux ainsi que les juristes d'entreprises publiques ou privées. L'option d'instituer, à l'intention de certaines catégories d'agents de l'ordre judiciaire (fonctionnaires des greffes et des secrétariats des parquets), des concours internes sera également étudiée, dans le respect de quotas à préciser par rapport au nombre total de postes ouverts au recrutement dans la magistrature.
- 84. A la faveur de ces recrutements, le CSM et le MJ s'attacheront à faire évoluer vers la parité femmeshommes les effectifs de la magistrature. Il est souhaitable que cette part puisse doubler pour atteindre 35% des effectifs de la magistrature à l'horizon 2026.

Mettre en place une Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences des Magistrats en coordination avec le MJ

- 85. Le CSM, dans le contexte du nouveau découpage territorial des provinces et de la révision de la carte judiciaire (Résultat 12) poursuivra son évolution, en coopération avec le Ministère de la Justice, vers une GEPEC des magistrats. Avec l'appui technique de spécialistes de la gestion des ressources humaines, le Secrétariat permanent du CSM évaluera les besoins et les ressources du corps des magistrats à court, moyen et long terme, avec pour objectif d'adapter la gestion de la magistrature dans les domaines du recrutement à plusieurs facteurs dont :
 - la parité femmes/hommes au sein de la magistrature ;
 - les besoins en spécialisation dans différentes disciplines juridiques ;
 - la mobilité pour garantir la réalisation de standards minima en matière de couverture juridictionnelle des 25 provinces de la RDC et de la ville de Kinshasa.
- 86. La GEPEC suppose une coordination étroite avec le Ministère de la Justice et celui de la Fonction Publique qui assurent la gestion des autres catégories de personnels judiciaires. Enfin, dans ce contexte, il conviendra d'appliquer rigoureusement les dispositions du statut des magistrats en élaborant un plan de mise à la retraite progressive des magistrats concernés.

Optimiser le suivi de la carrière des magistrats

87. L'élaboration et la gestion des dossiers *individuels* des magistrats par le Secrétariat permanent du CSM sera améliorée et numérisée. Une base de données sera actualisée périodiquement et son

contenu enrichi grâce à l'adjonction ou à l'affinement des rubriques incluant les modes de recrutement dans la magistrature, la carrière professionnelle (nominations, mobilité, avancement, période éventuelle de détachement, etc.), la formation initiale et activités de formation continue et le dossier disciplinaire. L'objectif est de faciliter le processus de décision au sein de l'Assemblée générale du CSM en disposant d'une information plus affinée sur le profil des magistrats en vue d'assurer un meilleur suivi de leur carrière et de « bannir toute discrimination/favoritisme en matière de gestion de la carrière des magistrats » comme recommandé par les EGJ.

Instaurer un système d'échelon au sein des grades de la Magistrature dans le cadre de la révision du statut des magistrats

88. Une mesure complémentaire permettant d'améliorer la rémunération des magistrats tout en constituant dans certains cas une mesure financière incitative, sera l'instauration d'un système d'échelon au sein des grades de la magistrature, une mesure qui s'inscrira dans le cadre de la révision du statut des magistrats.

Actualiser le bulletin de signalement des magistrats afin de préciser les critères d'évaluation des magistrats et adoption du nouveau format sur proposition du CSM

89. Au niveau des juridictions, les mécanismes d'évaluation interne des performances des magistrats seront renforcés et affinés en particulier à travers la révision et l'actualisation du bulletin de signalement¹⁶. Le CSM préparera un projet de résolution qui sera adoptée par son Assemblée générale pour préciser- en référence aux dispositions du Code d'éthique et de déontologie des magistrats (2011) ainsi qu'à d'autres textes nationaux et internationaux similaires- le contenu des trois critères de performance (« rendement, conscience et aptitudes professionnelles ») pris en considération dans l'art.7 pour l'attribution des mentions (« élite, très bon, bon, médiocre ») figurant sur la notation annuelle des magistrats et, sur cette base, adoptera un nouveau format du bulletin de signalement. Le bulletin de signalement, dans son nouveau format, sera intégré au dossier individuel numérisé du magistrat. Cette activité contribuera également à mieux apprécier la situation du magistrat impliqué dans une procédure disciplinaire.

Résultat 8 - La redevabilité des magistrats est améliorée dans le respect de leurs droits et de l'indépendance du pouvoir judiciaire

Etat des lieux

- 90. Les chambres disciplinaires sont très peu fonctionnelles et elles n'ont été assurées au cours des dernières années que sur appui des PTF et dans un nombre limité de provinces. On constate également une inertie des chefs de juridictions et d'offices dans les poursuites disciplinaires à charge des magistrats sous leur autorité.
- 91. De plus, il existe une persistance de pratiques de corruption et de concussion en raison des limites du dispositif disciplinaire au sein de la magistrature.

 $^{^{16}}$ Art.7 de la loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats

- 92. L'IGSJ soulève beaucoup de problèmes relatifs tant à ses attributions qu'à son organisation et à son fonctionnement. En ce qui concerne ses attributions, il lui est reproché, entre autres, d'interférer dans l'exécution des décisions de justice, notamment à travers les demandes de communication des dossiers pertinents. Du point de vue de son interrogation, d'aucuns s'interrogent sur la soumission de cette institution à la tutelle du MDJDH, d'une part et, d'autre part, à la faiblesse des effectifs et au grade de certains de ses membres qui ne leur permet pas de mener des investigations sur les fautes disciplinaires dont les hauts magistrats sont suspectés. Enfin, du point de vue de son fonctionnement, faute de ressources financières et logistiques conséquences, l'action de l'IGSJ n'est pas toujours à la hauteur des attentes.
- 93. Au cours de la dernière décennie, le contentieux de la prise à partie, qui permet aux victimes de dol, de concussion ou de déni de justice d'engager la responsabilité civile des magistrats devant la CSJ et d'en obtenir réparation, a connu une croissance exceptionnelle en passant d'une poignée de dossiers à plusieurs centaines aujourd'hui. Ce contentieux s'est traduit par la condamnation solidaire des magistrats reconnus fautifs et de l'Etat au règlement de dommages et intérêts substantiels aux victimes de ces infractions. L'un des dysfonctionnements de cette procédure a été le dessaisissement du CSM de l'exercice de ses attributions disciplinaires, certains magistrats dont la responsabilité civile avait été engagée au titre de la prise à partie ayant fait ensuite l'objet d'une révocation par ordonnance d'organisation judiciaire prise par le chef de l'Etat (en 2008 et en 2009 par exemple), une initiative pouvant être interprétée comme une immixtion dans la gestion du pouvoir judiciaire dévolu au CSM et, partant, comme une atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Activités

Appuyer le fonctionnement des Chambres disciplinaires

94. Un plaidoyer sera formulé par le CSM en vue de garantir le budget de fonctionnement des chambres disciplinaires (provinciales et nationale) au cours de la mise en œuvre de la PNRJ et se fera en coordination avec le résultat 5.

Evaluer le fonctionnement des Chambres disciplinaires

- 95. Une évaluation de l'application du régime disciplinaire des magistrats¹⁷ par les chambres disciplinaires (nationale et provinciales) sera réalisée sous l'égide du CSM en vue de :
 - élaborer une typologie des fautes disciplinaires ayant engagé la responsabilité de magistrats;
 - préciser et circonscrire la notion de faute disciplinaire ;
 - établir des statistiques sur les résultats enregistrés par la chambre nationale et les douze chambres provinciales de discipline au cours des cinq dernières années ;
 - formuler des recommandations portant sur les améliorations souhaitables du régime disciplinaire des magistrats, qui pourront faire l'objet de résolutions soumises à l'Assemblée générale du CSM.

Publier les décisions des Chambres disciplinaires

96. La publication des décisions des chambres disciplinaires (nationale et provinciales,) s'accompagnera de leur large diffusion par le CSM auprès des juridictions.

¹⁷Régi par la loi organique portant statut des magistrats (2006) et par le chapitre 2, section 3 de la loi organique relative au CSM (2008) -

Adapter l'ISGJ aux exigences de l'indépendance du pouvoir judiciaire

- 97. Dans un premier temps la PNRJ veillera à appuyer l'ISGJ en renforçant ses capacités organisationnelles et en définissant des processus d'inspection de qualité.
- 98. Dans un second temps, sous la responsabilité du Ministère de la Justice et avec le concours du CSM, sera réalisée une étude sur l'organisation, le fonctionnement et l'action de l'IGSJP, service spécialisé du MJ. L'étude inclura des recommandations permettant de redynamiser l'Inspectorat général, sur la base d'une estimation des ressources humaines et matérielles nécessaires à la réalisation des missions traditionnelles d'un organe de contrôle des services judiciaires. Dans cette étude, il sera également proposé une actualisation du cadre légal relative à l'IGSJ.

Réaliser et valider une évaluation du contentieux de la prise à partie

99. L'évaluation du contentieux de la prise à partie devant la CSJ au cours de la dernière décennie (2006-2016) sera réalisée afin de formuler des recommandations propres à remédier au dysfonctionnement évoqué ci-dessus.

Axe 3 - Garantir la performance du ministère de la Justice et Droits humains

Indicateurs clés:

- Taux de confiance dans le système judiciaire
- Evolution du nombre de juridiction / 100.000 habitants
- 100. La performance du MJ est la clé d'un service public de qualité. Le MJ tient à l'améliorer en misant sur la mise en place d'une politique publique de la justice axée sur les résultats; une politique pénitentiaire adaptée aux standards internationaux; le renforcement de la sécurité juridique; la réhabilitation, le développement et la modernisation des infrastructures et de l'équipement du système judiciaire sur toute l'étendue du territoire national ainsi que le renforcement des capacités des acteurs de la justice.
- 101. Du diagnostic que le MJ a posé, il s'avère que plusieurs maux minent le secteur de la justice et impactent négativement sa performance avec des effets négatifs sur l'administration de la justice et ce, tant en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du ministère lui-même qu'au sujet des juridictions et parquets, sans oublier l'administration pénitentiaire et la formation des acteurs de la justice.

Résultat 9 - La politique publique de la justice est axée sur les résultats

Etat des lieux

- 102. Le processus de révision du cadre organique du MJ, initié depuis 2009, n'a pas encore abouti. Il s'ensuit, notamment :
 - la persistance de la coexistence de trois secrétariats généraux au sein des services centraux du ministère ;
 - l'insuffisance des ressources humaines et matérielles caractérisant la quasi-totalité des services ;
 - la faible informatisation des services du ministère ainsi que des cours, tribunaux et centres de détention ;
 - la tenue irrégulière des statistiques judiciaires et pénitentiaires ;
 - la performance limitée des Directions d'Etudes et Planification ;
 - le rendement limité de la Commission permanente de réforme du droit congolais dans le processus d'actualisation et de renforcement de l'arsenal juridique du pays ;
 - les difficultés rencontrées pour l'élaboration et la mise en œuvre de la Politique du ministère.
- 103. Le processus de la réforme des Finances publiques en cours¹⁸, qui a introduit une culture de la GAR et met en œuvre la performance au cœur de l'action de l'Etat constitue une opportunité pour la PNRJ pour à la fois repenser ses structures internes et améliorer ses méthodes de travail.

Activités

Finaliser et opérationnaliser le cadre organique du MJ

104. Le MJ tient à accélérer le processus de révision de son cadre organique en travaillant en étroite collaboration avec la COREF et le Ministère de la Fonction Publique. Il voudrait procéder à la fusion des trois secrétaires généraux existant actuellement, sinon celle des secrétariats généraux à la Justice

¹⁸Loi n°11/011 du 13 juillet 2011relative aux finances publiques

et de celui aux droits humains. Cette option est motivée notamment par l'interdépendance des deux grands domaines de compétence du Ministère au regard de l'un des objectifs fondamentaux de la PNRJ, qui est de contribuer au renforcement des Droits Humains en RDC afin de parvenir à une Justice qui protège et rassure le citoyen, comme le proclame le document de stratégie du PNSD (2016). En outre, l'association au sein du même département ministériel de la Justice et des Droits Humains renforcera, tant au niveau central que provincial, la cohésion de la politique judiciaire du Gouvernement tout en favorisant sur un certain nombre de thématiques (pénitentiaire, protection de l'enfant, parité femme-homme, lutte contre l'impunité et la corruption, etc...) la coopération avec d'autres départements ministériels (affaires sociales, Femme, Famille Enfant, Travail, Education, etc.) et avec la société civile ainsi que le dialogue politique avec la communauté internationale dans le cadre notamment de l'Examen Périodique Universel (EPU). Ainsi la thématique des Droits Humains donne à la politique sectorielle de la justice toute sa consistance en favorisant les échanges et les interactions entre les divers acteurs du secteur de la justice.

Renforcer les capacités de la DAF

105. La DAF sera réorganisée pour répondre aux exigences de l'élaboration de la LOFIP, un processus qui conduira à redimensionner ses effectifs actuels et à recruter par voie de concours des agents maîtrisant les instruments budgétaires spécifiques de la loi des finances publiques (budget-programme, CDMT, PAP, etc.) ainsi que leur interdépendance avec le processus de planification. La stratégie de renforcement des capacités de la DAF (ainsi que de la cellule finances et budget du CSM, Résultat 6) sera basée à la fois sur un rappel des règles de la gestion budgétaire traditionnelle et sur la formation aux instruments de gestion budgétaire axée sur les résultats, avec pour objectifs généraux le renforcement des fonctions de programmation, de planification, de budgétisation et de suiviévaluation axées sur les résultats de cette structure standard.

Renforcer les capacités de la DEP

106. Le renforcement de la DEP se fera sur les fonctions de planification, programmation, production des statistiques, suivi-évaluation et de pilotage de l'administration de la justice. La qualité des prestations de cette structure est garantie par le recrutement en cours, au Ministère de la Fonction Publique, d'un personnel qualifié correspondant au référentiel des emplois mentionné dans le Décret n.15/043 du 28/12/2015.

Mettre en place un schéma directeur de développement des statistiques judiciaires

107. La DEP, structure standard du MJ, aura, comme ses bureaux provinciaux, des responsabilités importantes dans le domaine de la collecte des statistiques judiciaires et pénitentiaires. La production des statistiques judiciaires s'effectue actuellement en ordre dispersé. La DEP aura la charge de définir un schéma directeur de développement des statistiques judiciaires et pénitentiaires en vue d'assurer la collecte et le traitement des statistiques judiciaires et pénitentiaires élaborées par l'ensemble des intervenants dans ce domaine. Dans le cadre de la GAR, la production de statistiques judiciaires et pénitentiaires fiables permettra d'apprécier l'efficacité et l'impact des programmes du MJ, ce qui facilitera l'évaluation des projets auxquels les PTF apportent un appui financier.

Consolider le processus d'informatisation du système judiciaire et pénitentiaire

108. En prenant appui sur la Direction Standard Archives et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication, le MJ, d'une part, renforcera l'informatisation de ses services incluant les services spécialisés (IGSJP, SDE, CPRDC, etc.) et, d'autre part, tirera davantage parti du renforcement de la sécurité judiciaire qu'apporte l'informatisation des juridictions, des offices du parquet et des EP.

- Le MJ souhaite également que soient harmonisées et mieux coordonnées les initiatives qui interviennent en ordre dispersé en matière d'informatisation du système judiciaire.
- 109. Dans les EP, l'outil informatique qui a été expérimenté à Makala sera étendu aux autres EP les plus importants de la RDC. Cet outil permet de recenser les détenus et leur situation juridique au regard des prescriptions pénales (par ex. respect des délais légaux de la détention préventive) tout en facilitant l'évaluation de l'exécution de la peine et les perspectives de réinsertion sociale et professionnelle (Résultat 17). En outre, l'outil informatique permet de produire des statistiques qui seront partagées avec la CNDH qui est habilitée à effectuer des visites dans les lieux de détention.
- 110. Sous la responsabilité de la Direction Archives et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication, sera défini et appliqué un schéma directeur informatique prévoyant, jusqu'à l'horizon 2026, le calendrier de l'informatisation des services centraux du MJ, du CSM, des Directions provinciales du MJ, des Ministères provinciaux de la Justice ainsi que des juridictions, offices du parquet et EP.

Développer un projet pilote d'informatisation de la chaine pénale

111. Un projet pilote sera initié durant la période de mise en œuvre du PNRJ dans deux TGI (à titre indicatif Kinshasa et Lubumbashi), l'option retenue étant de développer d'abord la chaîne pénale, avec pour objectif de se conformer au respect des droits de la personne humaine et aux strictes prescriptions du droit positif (Code pénal et Code de procédure pénale), dans le déroulement des procédures, du stade de l'enquête jusqu'à l'exécution des peines. Avec l'appui des PTF seront utilisés, en les adaptant à l'environnement juridique congolais, des logiciels libres de droit permettant le développement d'applications ayant déjà fait leurs preuves dans les systèmes judiciaires d'autres pays, avec pour objectifs de renforcer les capacités nationales en matière de développement d'applications.

Résultat 10 - La politique pénitentiaire est adaptée aux standards internationaux

Ftat des lieux

- 112. La prise en charge des personnes détenues sous mandat de justice représente un enjeu essentiel de la PNRJ. L'état des EP et la qualité du traitement des personnes détenues sont à la fois des indicateurs de développement démocratique et humain, lisibles par tous. De nombreuses faiblesses structurelles ne permettent pas de prendre en charge les personnes détenues dans des conditions assurant le respect de la dignité humaine (Résultat 17) :
 - absence de définition de politique carcérale nationale;
 - non-conformité des textes et lois avec les normes et standards internationaux;
 - anachronisme du régime pénitentiaire en vigueur, textes épars et contradictoires;
 - absence de Code de déontologie pénitentiaire;
 - absence de cadre de concertation des acteurs de la chaine pénale;
 - déficit de coordination entre le niveau central et provincial ;
 - administration pénitentiaire centrale sous représentée, sous équipée et sous mandatée;
 - insuffisance et irrégularité budgétaire, service d'inspection des EP défaillant ;
 - personnel pénitentiaire âgé, non qualifié et insuffisant.

Activités

Réorganiser la structure de l'administration pénitentiaire

- 113. Le MJ définira une politique nationale sectorielle de l'administration pénitentiaire en s'engageant notamment dans la rédaction d'un nouveau Décret portant organisation générale du ministère de la Justice incluant la création, la qualité et les nouvelles attributions de la DGAP, ainsi que celles des délégations provinciales attachées. De même, un nouveau Décret portant cadre organique de l'administration pénitentiaire complétera le dispositif légal conférant à la DGAP les moyens et la reconnaissance nécessaire à l'accomplissement de sa mission de service public et lui permettant d'endosser et d'assumer ses responsabilités en devenant l'acteur principal de sa propre modernisation.
- 114. Ces deux textes seront le socle du mandat et de l'action de la future DGAP au niveau central et provincial. L'administration centrale sera responsable de la définition, de la mise en œuvre et du suivi de la nouvelle politique pénitentiaire et elle aura la responsabilité de l'engagement de ses crédits et du suivi de sa dotation budgétaire. Les délégations pénitentiaires de chaque province seront chargées de coordonner les actions des établissements pénitentiaires situés dans leur ressort, de veiller à la régularité de la détention et d'effectuer des inspections. Chaque délégation pénitentiaire sera constituée des mêmes directions et services que celles au niveau central, afin d'assurer la cohésion du nouvel ensemble pénitentiaire. Ce mécanisme organisationnel permettra au MJ de disposer à court terme d'une vision globale de la chaîne pénale. Cette philosophie construira ainsi sa propre logique positive au bénéfice de ses acteurs, de la loi, du droit et des personnes privées de liberté (Résultat 17).

Professionnaliser les ressources humaines

- 115. Au regard de la population carcérale en 2016 (environ 20000 détenus), l'AP devrait disposer de 2500 agents pénitentiaires au moins, toutes catégories confondues (direction, administration, social et sécurité). Cette perspective pose la question de la planification stratégique et de l'utilisation rationnelle des ressources humaines déjà disponibles. Le MJ relèvera le défi de la professionnalisation du corps des agents pénitentiaires en intervenant sur trois niveaux :
 - Statut: le MJ s'engage à porter l'attention qu'elle mérite à l'élaboration d'un règlement d'administration du personnel pénitentiaire. Celui-ci permettra de définir les adaptations nécessaires au mandat de l'AP dont le personnel sera renouvelé aux deux tiers dans les dix ans à venir et verra son nombre croitre pour atteindre l'objectif fixé. Le texte permettra de définir un curriculum et un calendrier de formations adaptés à la nouvelle mission de l'administration pénitentiaire;
 - Recrutement et formation: la création de l'INAFORJ ouvre la voie à la professionnalisation des métiers du pénitentiaire en RDC. La DGAP bénéficiera de toutes les capacités de l'INAFORJ pour doter son administration et ses établissements d'un personnel pénitentiaire formé, qualifié et intègre qui saura apporter les réponses appropriées et nécessaires aux objectifs et aux défis de sa mission (Résultat 13);
 - Evaluation :la PNRJ réintroduira le principe d'évaluation objective du personnel dans un souci de valoriser le personnel pénitentiaire et d'encourager les bonnes pratiques par la formation continue, la promotion et/ou la mutation positive de ses meilleurs éléments. Il s'agira pour la DGAP de se doter d'un service d'évaluation interne qui, une fois par an, réalisera l'évaluation de l'ensemble du personnel (de la justice) pénitentiaire, à l'issue de laquelle la DGAP pourra faire ses choix vis-à-vis des agents pénitentiaires : titularisation, promotion par le grade et la fonction, affectations positives, mutation, voire révocation.

Résultat 11 - Le droit positif est compilé, actualisé et diffusé

Etat des lieux

- 116. L'examen du MJ révèle un certain de défis à relever au nombre desquels il convient de mentionner :
 - le tirage limité du Journal officiel de la République démocratique du Congo ;
 - le retard dans la mise à jour d'un certain nombre de textes juridiques notamment le Recueil des instruments juridiques internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la RDC ;
 - l'inexistence d'un portail officiel de référence contenant tous les textes juridiques en vigueur.
- 117. Le MJ tient à tirer les leçons des initiatives heureuses du passé, notamment la création de son site web, celui du Journal officiel de la RDC et du Service de documentation et d'études du Ministère de la justice et Droits humains ainsi que le lancement, en plus du Bulletin des arrêts de la Cour suprême de justice, de celui de la Haute cour militaire et, dans les jours à venir, de la Cour constitutionnelle.

Activités

Moderniser, compiler et diffuser le droit positif

118. La sécurité juridique fait partie des missions fondamentales du Ministère de la Justice au même titre que la sécurité judiciaire. La CPRDC, dont les ressources humaines et matérielles seront renforcées, poursuivra la mise en œuvre du PLN élaboré en juillet 2013. L'adoption de la Constitution, les engagements internationaux de la RDC, en particulier dans le domaine des Droits Humains et du droit des affaires OHADA, les engagements pris par la RDC devant la Communauté internationale lors des sessions de l'EPU du Conseil des droits de l'homme de l'ONU ainsi que les correctifs ou les compléments qu'il conviendrait d'apporter aux lois adoptées dans une période récente (par exemple la loi sur la protection de l'enfant du 10 janvier 2009 ou le Code de la famille) rendent impératif l'achèvement de ce chantier par la CPRDC à l'horizon 2020.

Compiler la jurisprudence

119. La diffusion du droit positif sera renforcée par la mise en place, en collaboration avec le CSM, la CPRDC et le SDE d'un « Portail du droit », qui mettra à la disposition des acteurs de la justice la jurisprudence de la Cour Suprême de Justice et des autres des Hautes Juridictions créées par la Constitution.

Résultat 12 - Les infrastructures et les équipements du système judiciaire et pénitentiaire sont développés, réhabilités et modernisés sur tout le territoire national

Etat des lieux

- 120. Au nombre des problèmes soulevés par les infrastructures et les équipements du système judiciaire et pénitentiaire, il convient de mentionner :
 - absence d'infrastructures pénitentiaires et judiciaire en nombre suffisant ;
 - cartographie judiciaire insuffisante et carte judiciaire obsolète ;
 - délabrement de la plupart des infrastructures judiciaires et de leurs équipements ;
 - précarité des conditions de travail en raison de l'absence ou de l'insuffisance des frais de fonctionnement;
 - état de délabrement général des EP, défaut d'équipement des greffes, de l'administration, des moyens généraux, des transports ;
 - absence de sécurité passive (structures) et active (personnel) des EP;

- spoliation des terres et des infrastructures pénitentiaires ;
- infirmerie, cuisine, sanitaires sous équipés ou inexistants ;
- mangue d'électricité et défaut d'accès à l'eau.

Activités

Réviser la carte judiciaire

- 121. La carte judiciaire, qui établit les juridictions sur le territoire de la RDC, est un des principaux outils pour une bonne administration de la justice. Cet instrument, essentiel à la planification des ressources matérielles, budgétaires et surtout humaines dans le secteur, permet, entre autres, de rapprocher les juridictions des justiciables.
- 122. En RDC, la révision de la carte judiciaire élaborée en 1984 est devenue une nécessité. La révision de la configuration de l'implantation des juridictions (qui commande celle des établissements pénitentiaires) résultera de la prise en considération de plusieurs critères spécifiques : la restructuration du système judiciaire et la création des nouvelles provinces instituées par la Constitution du 18 février 2006, la densité de la population, l'estimation des besoins de justice, selon le volume et de la nature du contentieux, l'emplacement géographique ainsi que les priorités du MJ dans la mise en place de l'architecture juridictionnelle.
- 123. Selon les dispositions légales, le nombre de juridictions civiles en RDC relevant de l'ordre judiciaire est de 660 dont seulement un tiers environ est fonctionnel. La PNRJ veillera à opérationnaliser ces juridictions selon le schéma suivant :
 - la priorité de la PNRJ est la mise en place de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat dont les statuts ont été précisés par les lois organiques du 11 avril 2013 et du 15 octobre 2016.
 - la mise en place des nouvelles provinces crées par la Constitution du 18 février 2006 a pour conséquence d'augmenter de façon notable le nombre des Cours d'appel, qui passent de 12 à 28. Le MJ, en coopération avec le CSM, en se fondant sur les principes directeurs applicables à la révision de la carte judiciaire, s'emploiera à « opérationnaliser » progressivement ces nouvelles juridictions qui, à l'horizon 2026, seront toutes fonctionnelles.
 - la création des TGI se poursuivra durant la période d'exécution de la PNRJ sur la base de la carte judiciaire révisée avec pour objectif de doter d'au moins 2 TGI chacune des 16 nouvelles provinces du pays afin d'avoir 67 TGI sur les 98 prévus par la loi.
 - au plan des juridictions spécialisées (TC, TT, TPE), la PNRJ s'est assignée l'objectif, d'ici 2026, de mettre à la disposition des acteurs économiques au moins un TC dans chaque Province. De même, à l'issue de la période d'exécution de la PNRJ, chaque province devra compter au moins un TT. Le nombre de TPE sera également substantiellement augmenté d'ici 2026 (Résultat 16).
 - une des priorités du MJ est donc d'achever la mise en place des TP à l'horizon 2026, en respectant l'agenda qui sera préparé pour appuyer l'opérationnalisation de la nouvelle carte judiciaire (voir résultat 4).
 - les juridictions de l'ordre administratif (Cours administrative d'appel et Tribunaux administratifs) seront progressivement fonctionnelles durant la période de mise en œuvre de la PNRJ. A court terme, le Gouvernement accorde la priorité à la création du Conseil d'Etat, de deux Cours administratives d'appel et de deux Tribunaux administratifs à Kinshasa/Gombe et à Lubumbashi.
- 124. Pour accompagner efficacement ce processus de renforcement du maillage juridictionnel, le MJ poursuivra et achèvera l'installation des divisions provinciales de la Justice dont les locaux seront aménagés pour accueillir les divisions homologues des Droits humains et des réformes institutionnelles. Les onze divisions provinciales actuelles et les quinze nouvelles divisions provinciales de la Justice et Droits Humains à construire durant la période de mise en œuvre de la PNRJ obéiront ainsi à un schéma identique, ce qui facilitera les synergies dans l'exécution de leurs activités.

125. Une Commission sera mise en place par le MJ, dans laquelle seront représentés le CSM ainsi que les Ministères provinciaux de la justice et les divisions provinciales de la Justice et Droits humains afin de fixer un *ordre de priorité* pour la fonctionnalité des juridictions nouvelles prévues dans la carte judiciaire, le critère essentiel à prendre en considération étant le rapprochement de la justice du justiciable, c'est-à-dire la priorisation de la mise en place des TP, juridiction de base.

Recouvrer le patrimoine immobilier de la justice

126. Le MJDH créera une Commission spéciale chargée d'identifier les infrastructures et équipements judiciaires et pénitentiaires spoliés. Sur la base de ce recensement et en liaison avec les Ministères provinciaux concernés, le MJ engagera les procédures en vue de faire établir des titres officiels de propriété (titres fonciers) par les autorités compétentes. Les biens appartenant au MJ seront recouvrés et sécurisés administrativement et judiciairement. Le Bureau du Patrimoine de la DAF, fera l'inventaire et assurera la gestion des biens meubles et immeubles du MJ.

Harmoniser la carte pénitentiaire avec la carte judiciaire révisée

127. La qualité des infrastructures pénitentiaires détermine en grande partie la base des conditions de détention. Sur la base de la carte judiciaire révisée et dans le cadre d'une Commission chargée de l'étude de la réhabilitation et la construction des établissements pénitentiaires, la DGAP, en coordination avec le ministère provincial de la Justice, établira la mise à jour de l'état des lieux des EP. Le résultat de cette étude présentera une photographie en temps réel du caractère opérationnel des EP et permettra de faciliter la prise de décision de la Commission concernant la réhabilitation, la construction et la fermeture d'EP. Le MJ mettra en place des comités techniques de suivi et des comités de pilotage au niveau central et provincial.

Elaborer et mettre en œuvre un programme décennal de développement et de réhabilitation des infrastructures judiciaires et pénitentiaires

- 128. Le MJ fait sienne la recommandation des EGJ d'élaborer et de réaliser « un **programme décennal** de réhabilitation et de construction de nouvelles infrastructures judiciaires et pénitentiaires » couvrant la période d'exécution de la PNRJ (2017-2026).
- 129. Un « Master Plan » sera élaboré avec un chronogramme d'implémentation des différentes juridictions. Il comprendra un plan-type des juridictions, qui au sein d'un bâtiment commun pourraient accueillir deux voire trois catégories de juridiction (TGI avec TC et TT ou TP avec TPE, etc.). Cette démarche permettrait de diminuer sensiblement le nombre et le coût des juridictions nouvelles à construire. Le « Master Plan » définira les spécifications du mobilier et de l'équipement (par ex. informatique, photocopieuse, etc.) standards qui équiperont les juridictions relevant de la même catégorie (TP, TGI, Cours d'Appel etc..). Selon la même démarche (élaboration de plan standard), dans les territoires éloignés ou les « moins incitatifs », seront construits des logements de fonction pour les magistrats et les autres personnels judiciaires.
- 130. A l'horizon 2026, les EGEE existant seront réhabilités et équipés d'ateliers de formation professionnelle, les EGEE prioritaires étant ceux de Mbenseke-Futi (près de Kinshasa), de Kasapa (Katanga) ainsi que de Beni et de Goma (Nord-Kivu). Par ailleurs un EGEE sera construit dans le Maniema de manière à doter chaque province (dans leur ancien cadre territorial) d'au moins un EGEE. En outre deux EGEE pilote seront construits et équipés (Résultat 16).
 - Le « master plan » inclura un volet consacré à la réhabilitation, construction et équipement des établissements pénitentiaires. Les comités de pilotage mis en place par le MJ afin d'harmoniser la carte pénitentiaire avec la carte judiciaire révisée définiront un programme décennal de

réhabilitation/construction des EP, à raison de 5 établissements par an. Chaque EP réhabilité ou nouvellement construit bénéficie d'un équipement (partie détention, sanitaire, santé, cuisine, mobilier, informatique, sécurité) en conformité avec *l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus - Règles Mandela*. Afin de ne pas accroître mécaniquement le nombre de personnes détenues, le MJ s'engage à ce que chaque nouvel EP construit soit accompagné par la destruction de celui vétuste qu'il remplace.

Résultat 13 - Les capacités des acteurs de la justice sont renforcées grâce à une offre de formation initiale et continue adaptée à leurs besoins

Etat des lieux

- 131. La qualité et l'efficacité de la justice sont tributaires de la compétence et du professionnalisme des acteurs de la justice. Or, le diagnostic de l'indépendance de la justice ainsi que de l'organisation des professions judiciaires ont révélé divers dysfonctionnements, qui ont pour dénominateur commun les carences dans la formation des magistrats et des différents acteurs de la justice. Aussi les principaux problèmes à résoudre sont :
 - maîtrise très insuffisante voire ignorance du droit applicable et absence de formation spécialisée et continue dans le chef des juges d'appel;
 - absence d'une offre appropriée tant en formation continue qu'en formation initiale pour la plupart des acteurs de la justice : magistrats, secrétaires de parquets et greffiers, personnels administratifs des juridictions et personnels des administrations de la justice, officiers de police judiciaire, notaires, avocats et défenseurs judiciaires, personnel pénitentiaire ;
 - insuffisante connaissance des besoins réels en formation continue du personnel judiciaire et pénitentiaire ;
 - absence de mécanismes d'évaluation des résultats de la formation du personnel judiciaire et pénitentiaire et leur articulation à l'administration de la justice ;
 - absence d'un système de management de la formation des acteurs de la justice ;
 - il résulte de la conjugaison de ces facteurs, des écarts inadmissibles entre d'une part, le niveau de compétences souhaitées chez les acteurs de la justice et d'autre part, les exigences de compétences pour une justice efficace et de qualité.
- 132. Par son Décret n°16/0925 du 22 juillet 2016, le Premier ministre a créé l'INAFORJ. Désormais, la formation de l'ensemble du personnel judiciaire sera centralisée auprès de cette institution qui va remplacer l'Ecole de Formation et de Recyclage du Personnel judiciaire, le SDE, le CSM et les PTF qui ont joué un rôle de premier plan en matière de formation du personnel judiciaire.

Activités

Accompagner la mise en place de l'INAFORJ

133. Les efforts seront déployés pour accompagner la mise en place de l'INAFORJ. Celui-ci sera doté d'une administration efficace, des procédures modernes ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières conséquentes.

Réaliser la cartographie des formations actuelles

134. La cartographie de la situation actuelle des acteurs incluant l'analyse d'impact des formations dispensées sera réalisée. Ce qui permettra à la formation organisée par l'INAFORJ de correspondre aux besoins exprimés par ses bénéficiaires.

Mettre en cohérence des référentiels métiers

- 135. Les référentiels métiers seront mis en cohérence. A cet effet l'INAFORJ veillera notamment sur la nécessité de développer des approches pédagogiques (formation aux métiers) et des curricula (formation aux matières juridiques et non juridiques ; justice pénale, justice commerciale) adaptés aux besoins de chaque catégorie de personnel (judiciaire, pénitentiaire, personnel administratif de l'ordre judiciaire) et à chaque type de formation (formation initiale ou continue). Pour des besoins de cohérence, une synergie sera recherchée entre l'INAFORJ et les autres organismes et/ou programmes de formation (ENA, professions libérales, douanes, police, travailleurs sociaux, etc.). Il sera tenu compte notamment des besoins des personnels en fonction des enjeux liés à l'indépendance de la justice (vulgariser les textes juridiques relatifs à l'indépendance du pouvoir judiciaire), à la protection des droits de l'homme (protection de l'enfant, lutte contre l'impunité, psychologie sociale), au développement des technologies de l'information et de la communication (informatique, droit de l'informatique), à l'harmonisation du droit des affaires (droit OHADA) et au management des institutions judiciaires et pénitentiaires (leadership, management).
- 136. Un accent particulier sera accordé au développement des modules de formation initiale et continue dans le domaine de la protection de l'enfant, ces activités de renforcement des capacités devant concerner l'ensemble des acteurs de la protection judiciaire des ECL.
- 137. Une offre spéciale de formation à la réalité carcérale sera assurée en vue d'accompagner la modernisation de l'administration pénitentiaire. A cette fin, un curricula et un calendrier de formations adaptées à la nouvelle mission de l'administration pénitentiaire seront élaborés. La professionnalisation du personnel pénitentiaire sera ainsi progressivement assurée.

Elaborer et mettre en œuvre un système de management de la qualité

138. Un système de management de la qualité de la formation du personnel judiciaire et pénitentiaire sera mis en place. Des efforts seront de même fournis pour assurer une meilleure articulation de la formation à la gestion des institutions judiciaires et pénitentiaires ainsi qu'au système de promotion des personnels. La culture de l'évaluation sur la base de référentiels d'évaluation formalisés, aussi bien dans l'organisation que dans le fonctionnement des institutions judiciaires et pénitentiaires sera promue.

Soutien aux demandes de formation des autres acteurs de la justice

139. Pour des raisons de cohérence globale de la formation des acteurs de la justice, la stratégie de formation englobera les acteurs qui ne relèvent pas du système étatique mais qui interagissent avec la justice étatique. A titre d'exemple, des formations en médiation seront organisées en faveur des acteurs judiciaires comme de ceux de la société civile. Dans le même ordre d'idées, une formation sur les droits humains, basé sur un module à élaborer à cet effet, sera dispensée au bénéfice du corps enseignant. Des modules de formation initiale et continue seront élaborés à l'intention des personnels judiciaires et pénitentiaires, des policiers et autres membres des forces de sécurité ainsi que des travailleurs sociaux et des éducateurs afin de les doter des outils et compétences indispensables à une meilleure protection de l'enfance en RDC.

Formation des avocats et défenseurs judiciaires

140. Le Conseil national de l'ordre assumera ses responsabilités en matière d'uniformisation des programmes de formation des avocats élaborés et mis en œuvre par les barreaux. Des efforts seront également déployés pour renforcer les capacités professionnelles des défenseurs judiciaires.

Axe 4 - Garantir une justice fondée sur le respect de la dignité humaine

Indicateurs clés:

- % de mise en œuvre des engagements pris lors des sessions périodiques de l'EPU mis en œuvre par la RDC
- % du nombre de personnes en détention préventive sur l'ensemble de la population carcérale - Nombre de violations des DH répertoriés par des institutions indépendantes
- 141. La Constitution dispose que le pouvoir judiciaire est le garant des libertés individuelles et des droits fondamentaux des citoyens¹⁹. La PNRJ poursuit l'objectif prioritaire d'assurer l'effectivité de cette disposition constitutionnelle. Une attention particulière sera portée sur la protection des droits de l'homme, singulièrement ceux de l'enfant et de la personne détenue qui en ont le plus besoin. La lutte contre l'impunité, y compris celle des crimes internationaux, des violences basées sur le genre et de la corruption comptera également au nombre des priorités.

Résultat 14 - La lutte contre l'impunité et la corruption est renforcée

Etat des lieux

- 142. La réponse judiciaire aux crimes internationaux, commis sur une large échelle, est toujours en deçà des attentes. Dans le même ordre d'idées, faute de riposte judiciaire efficace, la corruption et les autres infractions assimilées continuent de se commettre au préjudice de la majeure partie de la population, paupérisée à souhait. Par ailleurs, dix ans après la promulgation des lois sur les violences sexuelles, en dépit des progrès réalisés dans leur lutte, beaucoup d'efforts restent encore à fournir.
- 143. Loin d'être un fait de hasard, cet état de chose tient à un certain nombre de facteurs dont :
 - les carences de la législation pénale dont l'alignement sur la Constitution et les engagements internationaux de l'Etat demande à être parachevé²⁰;
 - les imperfections de la loi modifiant et complétant le Code pénal de 2005 en rapport avec l'infraction de la corruption ;
 - le déficit de coopération judiciaire internationale, spécialement avec les Etats de la région ;
 - l'absence d'une stratégie de poursuites des crimes internationaux digne de ce nom;
 - la protection insuffisante des victimes et témoins des mêmes crimes ;
 - le retard dans le processus d'adoption de la Stratégie nationale de lutte contre la corruption;
 - une faible application des lois de 2006 relatives aux violences sexuelles ;
 - la modicité de la part du budget de l'Etat allouée au secteur de la justice.
- 144. En 2013, la CPRDC s'est dotée d'un Programme législatif national. Certains textes juridiques prévus dans cet outil de travail ont déjà été soumis au MJ avant d'être soit adoptés par le Parlement, soit publiés par les autorités administratives compétentes. Le processus d'adoption des autres textes suit son cours normal. Tel est le cas, notamment du projet de Code pénal. Par ailleurs, faisant suite aux recommandations des EGJ, le MJDH a mis en place une Commission ad hoc qui a élaboré des projets de textes prioritaires prévus par ceux-ci. Cette dynamique devrait être maintenue en portant une attention particulière sur les textes juridiques nécessaires à la lutte contre l'impunité.

¹⁹ Article 150, alinéa 1 de la Constitution.

²⁰Pour nous limiter à ces quelques exemples, les dispositions du Code judiciaire militaire consacrant la compétence des juridictions militaires à l'égard des civils devraient être abrogées. Il en va de même de celles du même Code méconnaissant le principe du double degré de juridiction.

Activités

Mettre en conformité le cadre légal de la justice pénale avec la Constitution et les engagements internationaux de l'Etat

- 145. Le MJ tient à poursuivre le processus de mise en conformité du cadre légal avec la Constitution et les engagements internationaux de l'Etat. Le droit pénal dans son ensemble devrait être concerné aussi bien quant à l'organisation judiciaire qu'à la procédure pénale et au droit pénal substantiel. A titre illustratif, le statut des inspecteurs judiciaires devrait être clarifié. Là où il ne l'est pas encore, le principe de double degré de juridiction devrait être institué. Aux infractions prévues par les Actes uniformes sur l'OHADA et les protocoles de la CIRGL devraient être attachées des peines conséquentes. Dans la perspective de la réforme pénitentiaire, les mesures alternatives à l'emprisonnement devraient être intégrées dans l'arsenal juridique congolais autant que le juge d'application des peines devrait être institué.
- 146. Par ailleurs, doit être clarifié le statut judiciaire des personnels des services de renseignement et de sécurité (ANR, DEMIAP, etc.), qui, comme les autres institutions publiques, doivent rendre compte de leurs actes, sous peine d'alimenter la culture d'impunité prégnante²¹.

Développer la coopération judiciaire internationale en matière pénale

147. Le MJ veillera à ce que les accords de coopération judiciaire en vigueur, qu'ils soient bilatéraux ou multilatéraux, soient effectivement mis en œuvre afin de traquer les criminels dans tous leurs retranchements. Les accords qui ne le sont pas encore seront adoptés.

Elaborer et appliquer une stratégie nationale de poursuite des crimes internationaux

148. Après les efforts investis dans la cartographie des crimes internationaux dont le territoire de la RDC a été le théâtre, le MJ s'engage à redynamiser les poursuites de leurs auteurs au moyen d'une stratégie des poursuites à adopter dans un délai raisonnable.

Consacrer la compétence exclusive des juridictions de droit commun à l'égard de tous les crimes internationaux les plus graves

149. Le transfert partiel de la compétence, pour connaître des crimes internationaux, des juridictions militaires à celles de droit commun constitue un pas en avant sur la route vers l'alignement de la législation pénale congolaise sur les engagements internationaux. Cependant, ce défi ne pourra être intégralement relevé qu'à travers des efforts complémentaires pour la consécration du transfert total de cette compétence. Dans cette perspective, plusieurs options seront examinées, notamment celle de l'institution des juridictions mixtes spécialisées.

Appuyer les juridictions de droit commun dans l'exercice de leur compétence à l'égard de tous les crimes internationaux les plus graves

150. De date récente, le transfert partiel de la compétence, pour connaître des crimes internationaux, des juridictions militaires à celles de droit commun ne peut porter des fruits que moyennant un appui conséquent à celles-ci. Cet appui peut revêtir plusieurs formes, notamment le renforcement des capacités des magistrats des Cours d'appel et des parquets y rattachés, au besoin avec la contribution

²¹Sont ainsi visées les dispositions de l'article 25 du Décret-loi 003-2003 du 11 janvier 2003 portant création et organisation de l'Agence Nationale de Renseignement ainsi que de l'article 19 du Décret-loi 002-2003 du 11 janvier 2003 portant création et organisation de la Direction Générale des Migration.

de leurs collègues des juridictions militaires, qui ont accumulé beaucoup d'expérience en la matière. Il en va de même de la disposition des équipements spécialisés. Enfin, la capitalisation de l'expérience des cellules d'appui aux poursuites s'impose.

Protéger, assister et garantir les droits des victimes des crimes internationaux

151. Le succès, en matière de la lutte contre l'impunité, dépend, dans une large mesure, de l'implication des témoins et des victimes, elle-même conditionnée par l'efficacité des mesures prises pour leur protection et leur aide. Le MJ entend rencontrer cette préoccupation en développant ses actions sur plusieurs axes dont celui de l'élaboration de la loi portant protection des témoins et des victimes.

Assurer la mise en œuvre de la Politique pénale relative à la lutte contre les violences sexuelles

152. Le Ministère ayant la justice dans ses attributions déploiera les efforts nécessaires à la vulgarisation et à la mise en œuvre de la Politique pénale relative à la lutte contre les violences sexuelles.

Valider et consolider la Stratégie nationale de lutte contre la corruption

153. Le MJ voudrait s'assurer que les différentes initiatives prises en matière de lutte contre l'impunité ne soient pas isolées mais s'inscrivent dans un cadre global, gage de leur efficacité. Le projet de stratégie nationale de lutte contre la corruption ayant sanctionné les assises du Forum national de lutte contre la corruption tenue en 2009 offre une bonne base de travail à cet égard. Son actualisation, sa consolidation et sa mise en œuvre effective sont inscrites au nombre des priorités dans ce domaine, avec une attention spéciale à la corruption dans le secteur de la justice, telle que visée par le résultat 8 de la PNRJ.

Accélérer le processus d'adoption de la loi anti-corruption

154. Le Ministère ayant la justice dans ses attributions déploiera les efforts nécessaires à l'adoption, dans un délai raisonnable, de la loi anti-corruption. Cette loi parachèvera la transposition, dans l'ordre juridique congolais, de la Convention des Nations Unies contre la corruption et ce, tant en ce qui concerne ses aspects substantiels que ceux formels

Assurer la coordination, l'harmonisation des activités et le renforcement des institutions œuvrant dans le domaine de la lutte contre la corruption

155. Des efforts seront déployés pour assurer la coordination et l'harmonisation des activités de l'ensemble des institutions œuvrant, tant au niveau central qu'à celui provincial, dans le domaine de la lutte contre la corruption. Dans le même ordre d'idées, les ressources nécessaires seront mises à la disposition des mêmes institutions pour améliorer l'efficacité de leurs activités.

Finalisation du processus d'auto-évaluation de l'état de la mise en œuvre des obligations découlant de la ratification de la Convention des Nations Unies contre la corruption

156. Le Ministère ayant la justice dans ses attributions assurera l'arrivée à son terme du processus en cours de l'auto-évaluation de la mise en œuvre des obligations découlant de la ratification de la Convention des Nations Unies contre la corruption. Il s'investira, par la suite, dans la mise en œuvre des recommandations qui sanctionneront ledit processus.

Résultat 15 - La protection des droits humains est renforcée

157. En dépit des avancées substantielles enregistrées en matière de promotion et de protection des droits de l'homme et illustrées notamment par l'inclusion, dans la Constitution en vigueur, d'un catalogue étoffé et moderne des droits de l'homme, la ratification d'un éventail impressionnant de traités internationaux et régionaux pertinents et l'installation de la CNDH, la situation des droits de l'homme n'est pas toujours à la hauteur des attentes. Les multiples allégations de leurs violations par différentes sources tant nationales qu'internationales en apportent une preuve irréfutable. Il n'en saurait être autrement lorsqu'on sait que nombre de congolais ne sont pas toujours suffisamment

158. A travers un certain nombre de procédures dont l'Examen périodique universel et la soumission des rapports périodiques, la RDC est engagée dans un « dialogue constructif » avec un certain nombre de mécanismes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme. Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, les différents Comités institués par les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et la Commission africaine des droits de l'homme n'en constituent que quelques exemples. Par leurs recommandations, les uns et les autres contribuent, de manière remarquable, à l'amélioration de la situation des droits de l'homme dans le pays.

Activités

Etat des lieux

Renforcer le cadre légal de la protection des droits de l'homme

informés sur leurs droits et sur les mécanismes de leur protection.

159. L'harmonisation de la législation nationale avec les engagements internationaux compte au nombre des obligations juridiques que ceux-ci imposent à la RDC. Le MJ et le MDH veillera à leur exécution pour le grand bien de l'ensemble des congolais et de toutes les autres personnes qui ont choisi la RDC comme leur seconde patrie. L'effort d'harmonisation de la législation envisagé accordera toute l'attention qu'elles méritent aux thématiques telles que l'abolition de la peine de mort et les droits des groupes qui, en raison de leurs situations particulières, bénéficient, généralement, d'une protection spéciale. Tel est le cas, notamment, des minorités, des peuples autochtones pygmées, des défenseurs des droits de l'homme, des femmes et des enfants.

Renforcer le cadre institutionnel de protection des droits de l'homme

- 160. Pour qu'elle gagne en efficacité, l'architecture institutionnelle de protection des droits de l'homme devrait être rationnalisée. Une réflexion approfondie devrait être menée quant au point de savoir quelles institutions devraient être maintenues et lesquelles devraient être supprimées en vue de prévenir des conflits d'attributions et de réduire les charges de l'Etat. La représentation des mêmes institutions en provinces et dans les Entités territoriales décentralisées fera aussi l'objet de ces cogitations qui devront être suivies des actions conséquentes.
- 161. La dotation des institutions en moyens matériels et humains nécessaires à l'exercice de leurs attributions sera également une préoccupation centrale.

Rendre opérationnels les mécanismes conventionnels de prévention des violations des droits humains

162. La RDC est devenue, en 1996, partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (10 décembre 1984), dont les dispositions ont été mises en concordance avec le droit positif à la faveur de l'adoption de la Loi n°11/08 du 9 juillet 2011 portant criminalisation de la torture. Conformément aux engagements pris lors de la session de l'EPU

en 2009, la RDC a renforcé sa lutte contre les violations des droits humains en adhérant au Protocole facultatif relatif à la Convention contre la torture. A court terme, un « mécanisme national de prévention » (MNP) chargé d'effectuer « des visites dans tout lieu placé sous la juridiction ou sous le contrôle [de l'Etat partie] où se trouvent ou pourraient se trouver des personnes privées de liberté sur l'ordre d'une autorité publique ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite » (articles 2 et 3 du Protocole) sera mis en place. Les attributions dévolues à cette institution pourraient, éventuellement, être confiées à la CNDH, dont les attributions englobent « des visites périodiques des centres pénitentiaires et de détention » tout en lui apportant l'appui indispensable. Par ailleurs, dans le cadre de l'application de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées à laquelle la RDC s'est engagée à adhérer, la CNDH apportera son concours aux investigations éventuelles du Comité des disparitions forcées dans le cadre des dispositions de l'article 28 de la Convention.

Renforcer la vulgarisation des droits humains

- 163. Des campagnes de vulgarisation et de sensibilisation des populations sur les thématiques des Droits Humains seront menées sous l'impulsion du MJ, du MDH et de la CNDH en partenariat avec d'autres départements ministériels (Education, Enseignement supérieur, Femme, Famille, Enfant, Travail, Affaires Sociales, etc..) et des OSC concernées. Ces campagnes utiliseront divers supports écrits (Constitution, textes législatifs et réglementaires, autres documents, affiches, etc.) et audiovisuels, en langue française et dans les quatre langues nationales (Kikongo, Lingala, Swahili et Tshiluba) reconnues par la Constitution (article 1^{er}). Le Vade-mecum des droits fondamentaux et devoirs du citoyen, que le MJDH a actualisé en 2015 sera ainsi traduit dans les langues nationales et fera l'objet de la plus large distribution dans les territoires de la République, notamment dans les établissements du cycle secondaire (Humanités).
- 164. Par ailleurs, il s'agira également d'intégrer les thématiques des Droits Humains dans les programmes d'enseignement national au niveau du cycle secondaire et de l'enseignement supérieur. Cette initiative s'accompagnera d'un programme de formation du corps enseignant aux droits humains et d'activités de renforcement des capacités des agents de l'administration des Droits Humains aussi bien au niveau des services centraux du MDH qu'au niveau des bureaux provinciaux. Les Droits Humains feront partie intégrante de la formation des magistrats et d'autres acteurs judiciaires dispensée à l'INAFORJ (Résultat 15).

Résultat 16 - La protection de l'enfant est renforcée

Etat des lieux

- 165. L'examen de l'état de la protection de l'enfant a conduit à faire les constatations principales suivantes :
 - non-ratification de quelques traités relatifs à la protection de l'enfant ;
 - cadre juridique relatif à la protection de l'enfant lacunaire du fait du retard pris dans l'adoption de quelques mesures d'application;
 - persistance de quelques ambigüités dans la LPE;
 - faible information du public sur les textes fondamentaux relatifs aux droits de l'enfant ;
 - caractère non fonctionnel de composantes majeures du dispositif institutionnel mise en place par la LPE (Conseil National de l'Enfant, Comités Provinciaux et Parlement des Enfants, etc.);
 - activités Faiblesse du dispositif institutionnel de la protection judiciaire de l'enfant : nombre limité de TPE (18/175) et pas de garantie d'appel, caractère non fonctionnel des EGEE avec pour conséquence principale, le placement en détention des enfants en conflit avec la loi;

- poursuite du jugement des enfants en conflit avec la loi par les tribunaux de paix et les tribunaux de grande instance en l'absence de l'installation des TPE;
- persistance de la pratique de détention des enfants en conflits avec la loi faute de mesures alternatives;
- difficulté de détermination exacte des enfants dépourvus d'actes d'état civil ;
- non prise en compte par la LPE des aspects liés à la protection spécifique des enfants « victimes et témoins » des infractions ;
- faible nombre des Comité de médiation en matière de justice pour enfants ;
- faible recours à la médiation par les TPE;
- absence de toute politique d'assistance éducative et de réinsertion sociale des enfants détenus;
- absence de protection pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels ;
- faible accès des enfants en conflit avec la loi au double degré de juridiction ;
- absence de politique de prévention en matière de protection des enfants ;
- déficience dans la prise en charge des enfants en situation difficile dans les familles et autres structures d'accueil.

Renforcer le cadre juridique de la protection de l'enfant

- 166. La RDC renforcera ses engagements internationaux dans le domaine de la protection des droits de l'enfant en adhérant notamment aux instruments suivants :
 - Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (La Haye, 29 mai 1993) ;
 - Convention relative au statut des apatrides (28 septembre 1954);
 - Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (UNESCO,14 décembre 1960) ;
 - Convention de l'Union Africaine sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel (Convention de Maputo du 27 décembre 2014).
- 167. Le cadre juridique national doit également être révisé et complété. L'application de la Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant LPE a mis en évidence diverses lacunes qui doivent être corrigées. A titre d'exemple, cette loi n'a pas pris en considération la totalité des catégories d'enfants dont la vulnérabilité commande une protection particulière (enfants déplacés, réfugiés, en situation difficile ou exceptionnelle, souffrant d'un handicap, séparés de leur famille au sens large du terme, en conflit avec la loi, victimes et témoins d'actes criminels, etc.). Par ailleurs, certains textes réglementaires d'application de la même loi doivent encore être pris. Tel est le cas du Décret relatif aux EGEE.
- 168. Enfin, durant la période d'exécution de la PNRJ, la RDC signera avec les Etats voisins des accords de coopération judiciaire afin de renforcer la protection de l'enfant (cf. résultat 16, coopération judiciaire internationale en matière pénale). Le MJ -Direction de la Protection de l'Enfant, des Victimes et de l'Assistance Judiciaire (DPEVAJ), CPRDC, SDE- mettra en œuvre les activités de ce volet en coordination avec la Primature, le Ministère ayant le Genre, la Famille et les Enfant dans ses attributions ainsi que les OSC et les PTF (Unicef) concernés.

Améliorer le cadre institutionnel de la protection de l'enfant

169. Le MJ apportera un appui au Ministère ayant le Genre, la Famille et l'Enfant dans ses attributions afin d'opérationnaliser le dispositif institutionnel de la protection de l'enfant prévu par la LPE, en particulier le CNE et la mise en place des Comités provinciaux et du Parlement des Enfants.

- 170. Avec le même objectif de garantir l'effectivité de la protection des droits de l'enfant, la PNRJ appuiera le Ministère du Travail dans la réactivation du Comité national de lutte contre les pires formes de travail des enfants en vue de finaliser et de mettre en œuvre un plan national destiné à éradiquer ce fléau.
- 171. Le caractère fonctionnel du cadre institutionnel de la protection de l'enfant permettra de renforcer l'efficacité et l'impact des campagnes de sensibilisation et de vulgarisation des droits de l'enfant qui seront systématisées durant la mise en œuvre de la PNRJ, avec la participation du MJ, du MDH, de la CNDH et de l'ensemble des « parties prenantes » de la protection de l'enfant tant au niveau des départements ministériels (éducation, femme, famille et enfant, justice et droits humains, travail, santé, affaires sociales, etc.) que des OSC.

Améliorer la protection judiciaire des enfants en conflit avec la loi

- 172. Durant la période de mise en œuvre de la PNRJ, dans le cadre du renforcement de la cartographie judiciaire, le Ministère ayant la Justice dans ses attributions créera une trentaine de TPE supplémentaires de façon à garantir la présence d'au moins un TPE dans le ressort de chaque TGI actuellement fonctionnel (Résultat 13). Dans le même temps, le même Ministère s'assura de la création d'une chambre d'appel pour les TPE actuellement fonctionnels et de l'effectivité du principe du double degré de juridiction pour au moins un TPE dans le ressort de chaque Cour d'Appel. Dans le cadre de la PNRJ, un mécanisme d'aide judiciaire aux ECL ou en situation difficile sera mis en place (Résultat 2).
- 173. Le Comité de médiation en matière de justice pour enfants en RDC, qui permet de trouver un arrangement à l'amiable entre l'enfant présumé avoir violé la loi et sa victime, a été une innovation marquante de la LPE et le MJ entend généraliser le recours à ce mécanisme extrajudiciaire porteur de réinsertion sociale des enfants en situation difficile ou des ECL. La nécessaire révision de l'arrêté interministériel du 29 décembre 2010 sur le Comité de médiation sera finalisée dans les meilleurs délais, sur la base des propositions faites lors d'un atelier tenu en février 2016 à l'initiative du Ministère FFE, de l'UNICEF, d'autres départements ministériels (MJ/DPEVAJ) et d'OSC. Le MJ veillera à la création effective d'un Comité de médiation auprès de chaque TPE déjà créé et, à défaut, auprès de chaque TP fonctionnel.
- 174. Le développement des bases de données judiciaires relatives aux ECL disponibles auprès des TPE fonctionnels, engagé à l'initiative de PTF (Unicef et American Bar Association-ABA), sera poursuivi afin de renforcer la qualité et la célérité dans le traitement des dossiers des enfants et pour consolider la jurisprudence relative au traitement judiciaire des enfants.
- 175. Une attention particulière sera portée à la réhabilitation et à la construction de nouveaux EGEE (Résultat 12). Dans le cadre de la révision de la LPE, la conception des EGEE pourrait être revue d'un commun accord entre les départements ministériels concernés (Affaires sociales et MJ/DPEVAJ) afin d'envisager l'accueil d'autres catégories d'enfants que les ECL et combiner, éventuellement, accueil en milieu fermé ou en milieu ouvert des enfants en situation difficile. La réflexion portera également sur le mode de gestion des EGEE et l'opportunité de nouer des partenariats public-privé avec des ONG qui ont démontré leur expertise en matière de protection et d'assistance éducative de l'enfant. Dans cette perspective, deux EGEE pilote, équipés d'ateliers de formation professionnelle et bénéficiant d'un encadrement médical et psychologique de qualité, seront opérationnels, à moyen terme, à l'intention respectivement des garçons et des filles en situation difficile (enfants victimes de violences, ECL, enfants victimes et témoins, etc.). Les pouvoirs publics étudieront la possibilité de confier, temporairement (pour une durée de 5 ans éventuellement renouvelable une fois), la gestion

de ces EGEE à une ONG internationale ou locale expérimentée dans le domaine de la justice pour enfants, avec l'appui des PTF.

Assurer la protection des enfants victimes et témoins d'actes criminels

176. La volonté des pouvoirs publics de rendre justice aux enfants victimes et témoins se traduira par la création de deux Fonds financés par l'Etat et consacrés respectivement à l'indemnisation des enfants victimes et témoins ainsi qu'à leur accompagnement psychosocial et médical. Par ailleurs, le MJ (DPEVAJ) et le Ministère FFE actualiseront le Plan de prévention et de lutte contre les violences à l'égard des enfants élaboré en 2007. Des mécanismes seront mis en place avec les acteurs publics et privés de la protection de l'enfant afin d'assurer l'effectivité du droit des enfants d'être informés et assistés.

Améliorer la prise en charge des enfants dans les structures d'accueil

177. Un mécanisme d'inspection administrative et judiciaire périodique des structures d'accueil associant les différents départements ministériels concernés (Justice et Droits Humains, Affaires sociales, Femme, Famille, Enfant, jeunesse, etc.) sera fonctionnel durant toute la période d'exécution de la PNRJ. Avec pour référentiel les « Normes et standards de prise en charge des enfants vulnérables en RDC » adoptés en juillet 2014 par le Ministère des Affaires sociales, ce mécanisme de contrôle garantira la continuité et l'amélioration de la qualité de la prise en charge des enfants dans les diverses structures (publiques et privées) d'accueil, que les autorités nationales souhaitent renforcer : permanences sociales des communes et des territoires, foyers, EGEE, centres d'hébergement, familles, etc. Un Registre national d'identification des structures d'accueil des enfants agréées à la suite des contrôles des autorités administratives et judiciaires sera mis à la disposition des acteurs de la protection de l'enfant, notamment les TPE.

Résultat 17 - Les droits des personnes détenues sont garantis

Etat des lieux

178. Après examen, il s'avère que la situation des détenus est marquée par les faits suivants :

- une surpopulation carcérale particulièrement inquiétante ;
- de très nombreux cas de détention illégale, injustifiée, inopportune et l'impunité de leurs auteurs ;
- un nombre élevé de détentions préventives prolongées ;
- la non-séparation rigoureuse des détenus par catégorie (civils, militaires, adultes, femmes, enfants, condamnés, détenus préventifs);
- des conditions de détention contraires à la dignité humaine : promiscuité et insalubrité des lieux de détention, insuffisance quantitative et qualitative de nourriture, de soins de santé et d'hygiène, taux de mortalité élevé, sanctions illégales, violence ;
- une absence d'offre de perspective de réinsertion.

Activités

Créer un comité de suivi permanent de la détention préventive (entre la DGAP) et les parquets au niveau central et provincial

179. Les Comités de suivi permanent de la détention préventive (élargit à toute forme de détention arbitraire) seront établis entre le Parquet et la DGAP au niveau central et provincial. Ils s'assureront de l'effectivité de l'aide judiciaire et feront, dans le cas de détention arbitraire avérée, des recommandations conjointes aux Parquets et aux EP de chaque ressort pour y mettre un terme et

s'assurer de la limitation de tels cas. Pour réduire les situations de détention préventive de longue durée, le MJ prendra une circulaire encourageant les directeurs des EP à solliciter les magistrats des juridictions concernées ou, si nécessaire, à saisir le ministère au niveau central.

180. Par ailleurs, l'inspection des lieux de détention par le parquet et l'IGSJP sera renforcée, ce qui facilitera l'enregistrement systématique des cas de détention et le suivi informatisé de la part des greffes des EP. La CNDH apportera une contribution fondamentale sur ce point dans le cadre de sa mission de supervision des lieux de détention. Le MJ sera particulièrement attentif à cette question et ne ménagera ni ses incitations, ni ses recommandations à l'endroit du corps judiciaire pour qu'il fasse de cette question une priorité. Plus que jamais, les inspections des lieux de détention seront accompagnées des sanctions nécessaires, qu'elles soient positives ou négatives.

Organiser une aide judiciaire systématique et continue en matière de détention préventive

181. Cette activité se fait l'écho de celles du Résultat 1. En matière de détention préventive, les greffes des EP auront la charge d'appuyer ce dispositif en priorisant et en portant à la connaissance des acteurs judiciaires les cas de détention préventive de longue durée. Le Directeur d'un EP pourra également alerter un avocat ou une association et apporter un appui à la personne détenue qui dépose une demande de mise en liberté provisoire.

Planifier et organiser les audiences foraines ordinaires en matière de détention préventive au sein de toutes les EP

182. La redynamisation des audiences ordinaires et ordinaires en matière de contentieux de la liberté et le développement de l'aide judiciaire systématique et continue sont les pierres angulaires des actions et mécanismes engagés par le MJ pour limiter, de manière significative, la détention préventive (cf. Axe 1). Associés aux juridictions dans la planification des AF, les EP apporteront un soutien technique (greffes) et logistique à leur tenue et prendront toutes les dispositions pour rendre effective l'exécution des décisions judiciaires les sanctionnant.

Renforcer le dispositif relatif à la libération conditionnelle

- 183. Avec le soutien de la Direction des Affaires Judiciaires, la DGAP entend faire de la LC une contribution essentielle en matière de lutte contre la surpopulation carcérale, en incitant les greffes des EP à :
 - informer systématiquement les personnes détenues de leurs droits en matière de LC;
 - faire un suivi rigoureux des candidats à la LC;
 - réintroduire systématiquement les demandes de LC qui n'ont pas fait l'objet d'un traitement satisfaisant ;
 - prendre les mesures appropriées pour mettre en place les commissions de LC au sein de chaque
 EP.

Elaborer le programme « santé en détention »

184. Il sera développé une stratégie et un programme « Santé en détention ». Il identifiera les partenariats disponibles, appropriés et fiables pour soutenir ce programme, intégré dans celui de la Réhabilitation et la construction des établissements pénitentiaires (Résultat 12). La PNRJ prévoit le développement d'un service de santé au sein de la DGAP en vue de garantir la qualité et l'intégrité des services de santé mis à disposition des personnes détenues, en particulier les femmes et les enfants. Cela inclut la prestation de services, notamment l'examen médical, le diagnostic, le traitement, l'éducation en matière de santé, la prévention des maladies, la surveillance et les traitements de suivi.

- 185. Le service de santé sera également responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un programme contribuant, dans son domaine de compétence, à la réadaptation et à la réinsertion sociale des personnes détenues. A court terme, la DGAP, en concertation avec le Ministère de la Santé, planifiera l'ouverture d'une infirmerie dans chaque établissement en la dotant de personnel de santé qualifié. Par ailleurs, des démarches seront menées entre le MJ et le ministère de la Santé afin de définir un protocole d'accord sur les modalités d'hospitalisation des détenus.
- 186. Le MJ améliorera la situation de l'hygiène dans les EP à travers le Programme de Réhabilitation et de construction des établissements pénitentiaires (Résultat 12).Le MJ prendra, en outre, les dispositions nécessaires pour encourager et motiver les chefs d'EP à s'investir dans la recherche de solutions en matière d'hygiène et de prendre les dispositions qui s'imposent pour protéger et soigner les personnes détenues les plus fragiles et vulnérables, en particulier les femmes, les enfants et les personnes âgées.

Elaborer le programme « Nutrition en détention »

187. Dans une dynamique identique, le MJ développera une stratégie nutritionnelle et un plan d'action intitulé « Nutrition en détention ». A court terme et en concertation avec la DGAP et le Ministère du budget, le MJ organisera et documentera un plaidoyer pour augmenter le budget officiel de l'alimentation des détenus pour assurer une ration quotidienne équilibrée, en qualité et quantité, selon les critères des standards internationaux. Par ailleurs, un cadre de concertation « Nutrition en détention » sera organisé avec le MJ, le Gouvernorat et les PTF. A moyen terme, le MJ élaborera un texte légal garantissant la prise en charge des personnes détenues malnutries et celle des enfants encore incarcérés.

Elaborer une politique nationale de réinsertion sociale et professionnelle des personnes détenues

- 188. La DGAP développera une stratégie et un plan d'action sur la réinsertion sociale et professionnelle des personnes détenues, centré sur l'éducation et la formation. La DGAP aura la responsabilité d'identifier les PTF à même d'apporter un soutien à l'accompagnement de ce plan d'action. Elle mettra en place des passerelles entre l'EP et les structures sociales, associatives locales existantes en mesure d'accompagner ce processus nécessaire avant toute remise en liberté.
- 189. La DGAP se dotera d'un personnel d'éducateurs spécialisés dans l'appui à la réinsertion des personnes détenues. La formation de ce personnel sera assurée par l'INAFORJ (Résultat 13).
- 190. Un service de réinsertion sociale sera créé au sein de la DGAP afin d'organiser les partenariats institutionnels avec les ministères concernés Affaires sociales, Travail, Enseignement, Formation professionnelle et Santé ainsi qu'avec l'INAFORJ. Parallèlement, la DGAP recensera les bonnes pratiques sur le continent, en matière de réinsertion sociale, afin d'améliorer la qualité des programmes de réinsertion qu'elle portera, contribuant ainsi à la baisse du taux de récidive.

Cadre de pilotage de la PNRJ

- 191. Le pilotage de la PNRJ sera assuré par le GTJDH, dont le statut est régi par l'Arrêté ministériel n°548/CAB/MIN&DH/2012 du 18 avril 2012 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n° 33/MIN/JUS/2009 du 27 avril 2009 portant création du Comité Mixte de Justice. Parmi les attributions de cette institution figure celle de « veiller à la mise en œuvre des recommandations de la CNDH ». Le GTJDH a une double mission : a) l'identification des études nécessaires à la mise en œuvre et/ou à l'opérationnalisation des Plans et Programmes relatifs à la réforme de la justice ; b) la coordination, le suivi, le contrôle et l'évaluation de la mise en œuvre de ces plans et programmes. Dans la mise en œuvre et le suivi-évaluation de la PNRJ, le GTJDH, au niveau central, interagira avec les GTJDH provinciaux, progressivement mis en place.
- 192. Le GTJDH est doté de trois organes : le Comité de pilotage (COPIL), le Comité technique de suivi (CTS) et le Secrétariat technique (ST).

Le Comité de pilotage (COPIL)

193. Organe politique du GTJDH, le COPIL donne les orientations générales en rapport avec la mise en œuvre de la PNRJ dont il s'occupe, par ailleurs, de l'évaluation de la mise en œuvre. Sous la coprésidence du Ministre de la Justice et Droits humains et du représentant des PTF, il se réunira au moins deux fois par an, en session ordinaire.

Le Comité technique de suivi (CTS)

- 194. Organe technique du GTJDH, le CTS sera chargé de la coordination, de l'échange des informations et du dialogue approfondi sur les réalisations et la mise en œuvre de la PNRJ. Le CTS assure la meilleure collaboration entre les partenaires, en particulier au niveau des équipes-programmes/projets en charge de la mise en œuvre des actions de la PNRJ, dont il garantit la cohérence et l'harmonisation. Le CTS se réunit tous les trois mois sous la présidence du point focal désigné par le Ministre de la Justice et Droits Humains. Le Président du CTS peut convoquer des réunions ad hoc.
- 195. Le CTS est composé d'un/une représentant du Ministre de la Justice et Droits Humains ainsi que d'un/une représentant du Président du CSM. La CNDH désigne un/une représentant au sein du Comité. Les représentants et experts des partenaires techniques et financiers nationaux et internationaux impliqués dans le secteur participent également aux réunions.
- 196. Le CTS du GTJDH est structuré en autant de Sous-groupe de Travail (SGT) que de besoin. Les SCS rassemblent des techniciens et visent à faciliter une réflexion inclusive sur le contenu et la mise en œuvre des reformes entrevues dans la PNRJ, en profitant de l'expertise technique et de l'expérience de terrain des partenaires internationaux et non-gouvernementaux. Au lancement de la politique, le GTJDH compte cinq SGT :
 - SGT 1-Accès au droit et à une justice de qualité (Axe 1)
 - SGT 2-Indépendance et redevabilité du pouvoir judiciaire (Axe 2)
 - SGT 3-Amélioration de la performance du Ministère de la Justice et Droits Humains (Axe 3)
 - SGT 4-Droits Humains (Axe 4)
 - SGT 5-Suivi-évaluation

Le Secrétariat technique (ST)

197. Au service du COPIL et du CTS, le ST assure les fonctions précisées dans l'arrêté ministériel du 18 avril 2012 relatif au GTJDH. Il assure plus particulièrement « la gestion administrative et l'animation des réunions du GTJDH, notamment la préparation de l'ordre du jour, la convocation des réunions du COPIL et du CTS, la distribution des comptes rendus de chaque réunion, le suivi-évaluation de la mise en œuvre des décisions du COPIL et du CTS et la mise en œuvre de la procédure d'acceptation de nouveaux membres ». Le ST prépare les documents techniques à soumettre aux réunions des Comités. Le ST contribue aux fonctions de planification, budgétisation et suivi-évaluation en lien avec la mise en œuvre des politiques et stratégies sectorielles.

Suivi-évaluation de la PNRJ

- 198. L'opérationnalisation de la PNRJ se fera sous la forme d'un Plan d'Actions Prioritaires (PAP) à court terme (trois ans) structuré autour de programmes d'activités détaillées basés sur le cadre logique de la PNRJ assorti d'un calendrier d'exécution et d'une matrice d'indicateurs incluant une ligne de référence. Le PAP constituera le point de référence du cadrage budgétaire du Ministère de la Justice et du CSM via, d'une part, le Cadre de dépenses à moyen terme sectoriel (CDMT), programme triennal de dépenses du secteur de la justice assorti des objectifs, résultats et indicateurs de performance proposés par la PNRJ et, d'autre part, par le budget de programmes, qui en constitue la tranche annuelle d'exécution.
- 199. L'évaluation de la performance globale du système judiciaire et du MJ durant la période couverte par la politique sera jugée eu égard aux indicateurs et cibles listés à l'annexe 2.
- 200. Les progrès seront évalués par le biais de trois mécanismes complémentaires :
 - La DEP consolidera tous les ans, en coordination avec le GTJDH, sur la base d'informations recueillies auprès des services du Ministère, du CSM et des PTF, un Rapport annuel de mise en œuvre du plan d'action;
 - Le Service Statistiques publiera tous les ans un Annuaire des statistiques judiciaires, qui permettra de suivre l'évolution des indicateurs de performance du système judiciaire ;
 - En parallèle, Le CSM établira tous les ans, tel que le prévoit la loi, un Rapport indépendant sur l'état de la Justice dans le pays.
- 201. Sur la base de ces documents, le MJ organisera une fois par an par le biais du CSC « suiviévaluation », avec l'ensemble des institutions judiciaires et des partenaires, une revue sectorielle conjointe qui fera le point sur :
 - L'évolution des indicateurs de performance du système judiciaire ;
 - La mise en œuvre du plan d'action de la PNRJ et de ses réformes clés ;
 - L'exécution des budgets alloués au secteur, sur financement domestique et sur financement extérieur.
- 202. Le GTJDH veillera, par ailleurs, à ce que tous les enseignements tirés du suivi de la mise en œuvre de la PNRJ soient intégrés dans les revues annuelles du PNSD.
- 203. Enfin la PNRJ prévoit une évaluation à mi-parcours et une évaluation finale dont l'élaboration sera confiée à des consultants indépendants. Elles seront réalisées sous la direction de la DEP en coordination avec le SCS « Suivi-évaluation ».

Annexes

Glossaire

Accès au droit et à la justice : Partie de l'aide juridique qui comprend l'information des personnes sur leur droit et obligations (et leur orientation vers les organismes idoines), l'aide à la réalisation des droits (démarches en vue de l'exercice d'un droit ou l'exécution d'une obligation), la consultation en matière juridique, l'assistance à la rédaction et à la conclusion des actes juridiques, l'assistance au cours des procédures non juridictionnelles, volet extra juridictionnel de cette aide par opposition à l'aide juridictionnelle.

Aide judiciaire : Nom naguère substitué à celui d'assistance judiciaire (jugé misérabiliste) et aujourd'hui remplacé par celui d'aide juridictionnelle, afin de marquer l'opposition de celle-ci avec l'autre versant- « a » ou « para-juridictionnel » ou même administratif- de l'aide juridique (aide à l'accès au droit).

Aide juridique: Forme particulière d'aide sociale (...) qui comprend (...) l'aide juridictionnelle (héritière de l'aide judiciaire) et de l'aide à l'accès au droit, moyens complémentaires ou alternatifs offerts aux citoyens dont la situation justifie cette protection et de faire valoir leurs droits devant les tribunaux ou les administrations.

Crimes internationaux : En droit international général, violations du droit des gens d'une particulière gravité qui, de ce fait, sont susceptibles de donner lieu à une répression collective et même universelle. Dans la présente PNRJ, ces crimes se ramènent aux crimes de guerre, aux crimes contre l'humanité et au génocide.

Droits de l'homme ou Droits humains : Ensemble de facultés et prérogatives considérées comme appartenant naturellement à tout être humain et dont le Droit public, notamment constitutionnel, s'attache à imposer à l'Etat le respect et la protection en conformité avec certains textes de portée universelle.

Enfant en conflit avec la loi : Enfant ayant commis un manquement qualifié d'infraction par le Code pénal.

Enfant en danger : Enfant dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger, ou dont les conditions d'éducation sont fortement compromises et qui peut faire l'objet d'une mesure d'assistance éducative.

Indépendance du pouvoir judiciaire : Situation du pouvoir judiciaire auquel son statut assure la possibilité de prendre ses décisions en toute liberté et à l'abri de toutes instructions ou pressions.

Mécanismes alternatifs de règlement des conflits : Modalités de règlement des conflits autres que le pouvoir judiciaire, notamment la conciliation, la médiation, la transaction, etc.

Liste indicative des textes législatifs et réglementaires prioritaires à adopter en application de la PNRJ²²

N°	Référence dans la PNRJ	Actes juridiques	Statut
1	Préface, N°105	Loi portant programmation de la réforme de la justice	Projet à élaborer
2	N°27	Loi relative à l'aide juridique	En discussion à l'Assemblée nationale
3	N°27	Mesures d'application de la loi relative à l'aide juridique	Projet à élaborer
4	N°28	Décret portant institution du Fonds national d'appui à l'aide juridique	Projet à élaborer
5	N°29, 30, 145, 149	Loi modifiant et complétant le Code de procédure pénale	Projet à élaborer
6	N°65	Lois de finances annuelles	Projets de lois à élaborer
7	N°83, 84, 85, 86, 88 et 89	Loi portant statut des magistrats	Projet à élaborer
8	N°97, 98	Décret modifiant et complétant l'Ordonnance portant organisation et fonctionnement de l'Inspectorat général des services judiciaires et pénitentiaires	Projet à élaborer
9	N°104	Arrêté portant cadre organique du Ministère de la justice	Projet à élaborer
10	N°113	Décret portant cadre organique de l'Administration pénitentiaire	Projet au MJ
11	N°145,159	Loi modifiant et complétant le Code pénal	Projet au MJ
12	N°146	Loi modifiant et complétant le Décret-loi instituant la Direction générale des migrations	Projet à élaborer
13	N°146	Loi modifiant et complétant le Décret-loi sur l'Agence nationale de renseignement	Projet à élaborer
14	N°149	Loi modifiant et complétant le Code judiciaire militaire	Projet à élaborer
15	N°151	Loi portant protection des victimes et témoins des crimes internationaux	Projet à élaborer
16	N°154	Loi anti-corruption	Projet à élaborer
17	N°159	Lois portant protection spéciale des populations vulnérables	Projets à élaborer
18	N°167	Loi modifiant et complétant la loi portant protection de l'Enfant	Projet à élaborer
19	N°167	Mesures d'application de la loi portant protection de l'enfant	Projet à élaborer
20	N°179	Circulaire sur la détention préventive	Projet à élaborer
21	N°196	Arrêté modifiant et complétant l'arrêté instituant le Groupe Thématique Justice et Droits Humains	Projet à élaborer

_

²² Conformément à son numéro 118 de la PNRJ, le présent relevé n'invalide pas le Programme législatif national adopté par la CPRDC qu'il actualise.

Cadre Logique

POLITIQUE NATIONALE DE REFORME DE LA JUSTICE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO (RDC) 2017 – 2026					
Logique d'intervention	Indicateurs objectivement vérifiables	Sources de vérification	Hypothèses et risques		
	OBJECTIF GLOBA	L			
Contribuer à la consolidation de l'Etat de droit et à la bonne Gouvernance en RDC par la mise en œuvre de la PNRJ	Evolution positive des IOV suivants: - Scores Etat de droit et Redevabilité IIGA (Indice Ibrahim) - Indice de corruption (Transparency International); - Indice Rule of Law de la Banque Mondiale (Gouvernance)	Rapport annuel de la Fondation Mo Ibrahim Rapport annuel Transparency International Banque Mondiale	Maintien de la stabilité politique Validation de la PNRJ Réforme suffisamment financé		
	OBJECTIFS SPÉCIFIQUES				
O.S.1- Garantir l'accès au droit et à une justice de qualité pour tous (PNRJ/Axe 1)	 - Taux de perception sur l'accès à la justice des enfants et des adultes (désagrégé selon le genre) - Nombre de justiciables pris en charge par le fond d'aide judiciaire dès sa création - Taux de confiance de la population sur les structures d'accès au droit 	Enquêtes de perception Rapport du fond d'Aide judiciaire	Engagement des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire		
O.S.2- Garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire (PNRJ/Axe 2)	 - % du budget de la justice dans le budget national - Nombre de magistrats / 100.000 habitants - Existence d'une dotation budgétaire au bénéfice du CSM 	Lois de Finances et de reddition des comptes, JORDC, Rapport MJ	Volonté du gouvernement de "prioriser" la justice		
O.S.3-Garantir la performance de l'administration de la justice par le Ministère de la Justice (PNRJ/ Axe 3)	- Taux de confiance dans le système judiciaire - Evolution du nombre de juridiction / 100.000 habitants	Enquête de perception ; Rapport du CSM	Volonté du gouvernement de "prioriser" la justice ; Risque d'absence durable de baseline		

O.S.4-Garantir une justice fondée	- % de mise en œuvre des engagements pris lors des	Statistiques judiciaires MJ ; Rapports du	Volonté du gouvernement
sur le respect de la dignité humaine	sessions périodiques de l'EPU mis en œuvre par la RDC	CSM, Comité interministériel des DH;	d'assurer la protection et la
(PNRJ/ Axe 4)	- % du nombre de personnes en détention préventive sur	Rapports d'ONG et BCNUDH	promotion des Droits
	l'ensemble de la population carcérale		Humains.
	- Nombre de violations des DH répertoriés par des		Coopération de toutes les
	institutions indépendantes		instances en charge des DH

RESULTATS

OS 1 - Garantir l'accès au droit et à une justice de qualité pour tous (PNRJ/Axe 1)

Logique d'intervention	Indicateurs objectivement vérifiables	Sources de vérification	Hypothèses et risques
R.1-L'aide judiciaire pour les plus démunis et les personnes en situation de vulnérabilité est effective	 Budget alloué au fond d'aide judiciaire Taux d'exécution budgétaire du fonds d'aide judiciaire Nombre de Bureaux d'aide juridictionnelle et de Conseils de l'accès au droit opérationnels dans chaque province Variation annuelle du nombre de bénéficiaires de l'AJ à compter de la promulgation de la loi sur l'AJ 	Journal officiel Rapports des BCG et des Conseils de l'accès au droit Rapports du CSM Lois de finance et de reddition des comptes	La loi sur l'AJ est votée et promulguée à bref délai ; La volonté d'engagement de l'ONA-RDC, des Barreaux et des Syndics de défenseurs judiciaires
R.2-Les enfants en conflit avec la loi ou en danger bénéficient d'une aide judiciaire effective et de qualité	 Proportion d'enfants parmi les bénéficiaires de l'aide judiciaire (données désagrégées) Nombre d'avocats formés en matière de protection de l'enfant 	Rapports des juges pour enfants Rapports du CSM Rapports des BCG	Le Parlement vote le budget ad hoc
R.3-Le recours aux cliniques juridiques et aux mécanismes alternatifs de règlement des conflits est soutenu par l'Etat	 Nombre de mécanismes alternatifs de résolution de conflit opérationnels et soutenus par l'Etat Nombre de cliniques juridiques mettant en œuvre une méthodologie commune d'intervention Existence d'une charte éthique sur le fonctionnement des cliniques juridiques 	Rapports du MJ Rapports des Conseils de l'accès au droit	Insécurité dans certaines provinces ; Volonté d'adhésion des opérateurs des cliniques juridiques ;
R.4-La justice de proximité est renforcée	- Nombre d'audiences foraines (co)financées annuellement par l'Etat.	Rapports du CSM et du MJ ; Rapports des juridictions civiles et militaires	Insécurité dans certaines provinces ; Maintien de l'engagement des PTF

ACTIVITES

- R1-A1: Adopter, promulguer et publier la loi sur l'Aide juridique et adopter les textes réglementaires d'application
- R1-A2: Mettre en place un fonds d'aide judiciaire
- R1-A3: Installer une Commission de facilitation de l'exécution des décisions de justice dans chaque greffe de juridiction
- R1-A4: Mettre en place un dispositif de sensibilisation et d'information des justiciables sur les modalités du recours en justice
- R1-A5: Installer des services d'accueil des justiciables dans tous les Parquets et toutes les juridictions
- R1-A6: Réformer le dispositif légal applicable aux interventions en justice des OSC
- R2-A1: Elaborer et lancer un programme pilote d'AJ des enfants en conflit avec la loi et des enfants victimes et témoins (en partenariat avec les PTF pour la mise en place d'un fond commun)
- R2-A2 : Mettre en place des équipes spécialisées et formées de défense pour enfants
- R3-A1: Renforcer l'enseignement de l'anthropologie du droit et des mécanismes coutumiers
- R3-A2 : Identifier et recenser les mécanismes alternatifs de règlement de conflit
- R3-A3: Définir une stratégie de développement des mécanismes alternatifs de règlement des conflits
- R3-A4 : Diffuser les meilleures pratiques en matière de résolution alternative des conflits (dans le cadre des Comités provinciaux d'accès au droit)
- R3-A5 : Mettre en place un cadre institutionnel de la médiation et autres mécanismes de résolution des conflits
- R3-A6 : Identifier et soutenir les cliniques juridiques par la définition d'outils et de règles de conduite
- R4-A1: Renforcer les capacités des magistrats (chefs de juridictions et offices) en matière de planification, budgétisation et méthodologie des audiences foraines
- R4-A2: Etablir une planification des audiences foraines
- R4-A3: Mettre en place un plan de financement des audiences foraines

OS 2 - Garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire (PNRJ/Axe 2)

Logique d'intervention	Indicateurs objectivement vérifiables	Sources de vérification	Hypothèses et risques
R.5-La gestion du budget de la	- % du budget du CSM par rapport au budget total de l'Etat	Lois de finance et de reddition des	Mise en œuvre effective de la
justice (CSM et MJ) est améliorée	- % du budget du MJ par rapport au budget total de l'Etat	comptes	LOFIP
	- Taux d'exécution budgétaire		
	- Existence d'un manuel de procédure		

R.6-L'organisation, le fonctionnement et les méthodes de travail du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) sont renforcés	 Existence d'un cadre juridique révisé relatif à la composition et au fonctionnement du CSM Nombre du personnel administratif du Sec. Permanent du CSM à l'horizon 2019 Taux de mise en œuvre des recommandations publiées des AG du CSM 	Journal Officiel de la RDC ; Organigramme et liste du personnel du CSM ; Rapport d'AG du CSM	Autonomie de gestion du CSM		
R.7-Le Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) assure une gestion plus efficace et transparente de la carrière des magistrats R.8-La redevabilité des magistrats est améliorée dans le respect de leurs droits et de l'indépendance du pouvoir judiciaire	 - % de femmes dans la magistrature - Existence et mise en œuvre d'un système d'évaluation actualisé - Nombre d'affaires jugées par les chambres disciplinaires - Taux de recommandations de l'IGSJP mises en œuvre 	JO, Rapports du CSM Base de données du Secrétariat Permanent du CSM Rapports Secrétariat Permanent du CSM; Rapports IGSJP	Résistance au changement, manque de moyens Renforcement de la collaboration entre le CSM et le MJ Dotation budgétaire effective des chambres disciplinaires		
ACTIVITES					
R5-A2 : Améliorer la gestion du budg R6-A1 : Initier une réflexion sur la co	et du CSM pour l'augmentation du budget de la justice et mposition et le fonctionnement du CSM nnel administratif du Secrétariat Permanent du CSM				

- R6-A3: Organiser les réunions ordinaires de l'Assemblée Générale du CSM
- R6-A4 : Publier les résolutions et les recommandations de l'Assemblée Générale annuelle du CSM au Journal Officiel de la RDC
- R6-A5: Mettre en place un Cadre de Concertation entre le CSM et le MJ
- R6-A6 : Organiser des réunions périodiques du Cadre de Concertation, dont le Secrétariat est assuré par le GTJDH
- R7-A1: Organiser des concours « ad hoc » de recrutement des magistrats en prenant en considération le principe de la discrimination positive pour promouvoir la parité femmes-hommes
- R7-A2: Mettre en place une Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences (GEPEC) des Magistrats en coordination avec le MJ
- R7-A3 : Optimiser le suivi de la carrière des magistrats

R7-A4: Instaurer un système d'échelon au sein des grades de la Magistrature dans le cadre de la révision du statut des magistrats

R7-A5: Actualiser le bulletin de signalement des magistrats afin de préciser les critères d'évaluation des magistrats et adoption du nouveau format sur proposition du CSM

R8-A1: Appuyer le fonctionnement des Chambres disciplinaires

R8-A2 : Evaluer le fonctionnement des Chambres disciplinaires

R8-A3: Publier les décisions des Chambres disciplinaires

R8-A4 : Améliorer la fonctionnalité de l'Inspectorat Général des services judiciaires et pénitentiaires

R8-A5 : Réaliser et valider une évaluation du contentieux de la prise à partie

OS 3 - Garantir la performance de l'administration de la justice (PNRJ/ Axe 3)

Logique d'intervention	Indicateurs objectivement vérifiables	Sources de vérification	Hypothèses et risques
R.9-La politique publique de la justice est axée sur les résultats	- Existence d'un PAP et d'un CDMT - Publication annuelle d'un annuaire statistique	Loi de Finances Rapport MJ, Rapports GTJDH, Annuaire de statistique	Effectivité de la LOFIP Appropriation par les personnels judiciaires de la Gestion Axée sur les Résultats
R.10-La politique pénitentiaire est adaptée aux standards internationaux	 Nombre de textes légaux et règlementaires relatifs au régime pénitentiaire validés et publiés Nombre de personnel pénitentiaire 	JORDC, Rapport DGAP	Engagement des autorités nationales
R.11-Le droit positif est compilé actualisé et diffusé	- Taux exécution du Plan National Législatif - Nombre de bulletin de jurisprudence publié	Rapports CPRDC, SDE, JORDC	Engagement des pouvoirs législatif et exécutif
R.12-Les infrastructures et les équipements du système judiciaire et pénitentiaire sont développés, réhabilités et modernisés sur tout le territoire national	 Existence d'une carte judiciaire et pénitentiaire révisée Taux de réalisation du programme décennal de réhabilitation et de développement des infrastructures de la justice - 	Rapports MJ/CSM	Obstacles politiques liées à la validation de la nouvelle carte judiciaire

R.13-Les capacités des acteurs de la justice sont renforcées grâce à une offre de formation adaptée à leurs besoins	- Niveau de mise en œuvre du dispositif institutionnel de l'INAFORJ (Décret n°116/0925 du 22/07/2016) - Variation du pourcentage de personnels formés au niveau central et provincial (désagrégée entre formation initiale et continue) - Les procédures d'affectation et de promotion des agents formés prennent en compte les résultats	Rapports MJ/CSM	Volonté des pouvoirs publics Dotation budgétaire de l'INAFORJ Adoption d'une réforme du dispositif d'affectation du personnel judiciaire			
	des formations					
	ACTIVITES					
R9-A1 : Finaliser et opérationnaliser le cadre	organique du MJ					
R9-A2 : Renforcer les capacités de la DAF						
R9-A3 : Renforcer les capacités de la DEP						
R9-A4 : Mettre en place un schéma directeu	r de développement des statistiques judiciaires					
R9-A5 : Consolider le processus d'informatis	ation du système judiciaire et pénitentiaire					
R9-A6 : Développer un projet pilote d'inform	R9-A6 : Développer un projet pilote d'informatisation de la chaine pénale					
R10-A1 : Réorganiser la structure de l'admin	R10-A1 : Réorganiser la structure de l'administration pénitentiaire					
R10-A2 : Professionnaliser les ressources hu	R10-A2 : Professionnaliser les ressources humaines					
R11-A1 : Moderniser, compiler et diffuser le droit positif						
R11-A2 : Compiler la jurisprudence	R11-A2 : Compiler la jurisprudence					
R12-A1 : Réviser la carte judiciaire	R12-A1 : Réviser la carte judiciaire					
R12-A2 : Recouvrer le patrimoine immobilier de la justice						
R12-A3 : Harmoniser la carte pénitentiaire avec la carte judiciaire révisée						
R12-A4 : Elaborer et mettre en œuvre un programme décennal de développement et de réhabilitation et des infrastructures judiciaires et pénitentiaires						
R13-A1 : Mobiliser les ressources financières						
R13-A2 : Réaliser la cartographie des formations actuelles						
R13-A3 : Mettre en cohérence des référentiels métiers						
R13-A4 : Elaborer et mettre en œuvre un système de management de la qualité						

R13-A5: Formation des avocats et des défenseurs judicaires

R13-A6: Soutien aux demandes de formation des autres acteurs de la justice

OS 4 - Garantir une justice fondée sur le respect de la dignité humaine (PNRJ/ Axe 4)

Logique d'intervention	Indicateurs objectivement vérifiables	Sources de vérification	Hypothèses et risques
R.14-La lutte contre l'impunité et la corruption est renforcée	 Nombre de décisions judiciaires sur les crimes internationaux Nombre de décisions judiciaires sur les infractions de corruption % de victimes de crimes internationaux et de corruption bénéficiant d'une réparation 	Statistiques judiciaires ; Rapports des ONG, du BCNUDH, CNDH et PTF ; rapport du MJ	Priorisation des budgets ; Disponibilité des ressources financières
R.15-La protection des Droits humains est renforcée	 Nombre de plaintes pour violations des DH enregistrées devant la CNDH; Nombre de condamnations pour torture et autres violations DH 	Rapport de la CNDH, statistiques judiciaires	Disponibilité des statistiques judiciaires et pénitentiaires ; Accessibilité des lieux de privation de liberté
R.16-La protection de l'enfant est renforcée sur tout le territoire de la RDC	 Nombre d'enfants ayant eu accès à la protection judiciaire spécialisée % d'ECL ayant bénéficié de mécanismes extra judiciaires (Médiation, Placement social, etc.) % d'enfants victimes et témoins d'actes criminels ayant bénéficié d'une prise en charge 	JORDC; communiqués ou rapports d'activités des Ministères (MJ, Affaires Sociales, Femme, Famille, Enfant) ou des PTF (UNESCO, OSC spécialisées, etc.), Mécanisme de coordination, Rapport TPE et comité de médiation	Volonté des pouvoirs publics de renforcer la protection de l'enfant; La révision rapide du cadre légal (LPE et textes réglementaires) conditionne le succès de la stratégie
R.17-Les droits des personnes détenues sont garantis	 Taux d'occupation des prisons Nombre de décès en détention Nombre de détenus bénéficiant d'un programme individualisé de réinsertion sociale et professionnelle 	Statistiques pénitentiaires ; Rapports d'évaluation externe (UPR, CNDH, UN, CICR, OSC, PTF) ; CSM, rapport d'inspection	Implication du MJ, des partenaires institutionnels, de la SC, des PTF. Disponibilité des statistiques

ACTIVITES

R14-A1: Mettre en conformité le cadre légal de la justice pénale avec la Constitution et les engagements internationaux de l'Etat

R14-A2 : Développer la coopération judiciaire internationale en matière pénale

- R14-A3: Elaborer et appliquer une stratégie nationale de poursuite des crimes internationaux
- R14-A4 : Consacrer la compétence exclusive des juridictions de droit commun à l'égard de tous les crimes internationaux les plus graves
- R14-A5: Appuyer les juridictions de droit commun dans l'exercice de leur compétence à l'égard de tous les crimes internationaux les plus graves
- R14-A6: Protéger, assister et garantir les droits des victimes des crimes internationaux
- R14-A7 : Assurer la mise en œuvre de la Politique pénale relative à la lutte contre les violences sexuelles
- R14-A8 : Valider et consolider la Stratégie nationale de lutte contre la corruption
- R14-A9 : Accélérer le processus d'adoption de la loi anti-corruption
- R14-A10 : Assurer la coordination et l'harmonisation des activités et le renforcement des institutions œuvrant dans le domaine de la lutte contre la corruption
- R14-A11: Finalisation du processus d'auto-évaluation de l'état de la mise en œuvre des obligations découlant de la ratification de la Convention des Nations Unies contre la
- R14-A8: Renforcer le cadre légal de la protection des droits de l'homme
- R15-A1: Renforcer le cadre institutionnel de protection des droits de l'homme
- R15-A2: Rendre opérationnels les mécanismes conventionnels de prévention des violations des droits humains
- R15-A3: Renforcer la vulgarisation des droits humains
- R16-A1: Renforcer le cadre juridique de la protection de l'enfant
- R16-A2 : Améliorer le cadre institutionnel de la protection de l'enfant
- R16-A3: Améliorer la protection judiciaire des enfants en conflit avec la loi
- R16-A4: Assurer la protection des enfants victimes et témoins d'actes criminels
- R16-A5: Améliorer la prise en charge des enfants dans les structures d'accueil
- R17-A2: Créer un comité de suivi permanent de la détention préventive (entre la DGAP) et les parquets au niveau central et provincial
- R17-A3 : Organiser une aide judiciaire systématique et continue en matière de détention préventive
- R17-A4: Planifier et organiser les audiences foraines ordinaires en matière de détention préventive au sein de toutes les EP
- R17-A5: Renforcer le dispositif relatif à la libération conditionnelle
- R17-A6: Elaborer le programme « santé en détention »
- R17-A7: Elaborer le programme « Nutrition en détention »
- R17-A8 : Elaborer une politique nationale de réinsertion sociale et professionnelle des personnes détenues